



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°1

CONTROLE PERIODIQUE DES BOUTEILLES D'APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS DU SDIS DE LA SOMME

Validation du choix de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12;

Vu la délibération n°5 du CASDIS en date du 28 juin 2018 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président).

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020 relatif au marché « Contrôle périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants du SDIS de la Somme ».

Considérant les faits exposés ci-dessous :

Par publication nationale et européenne, un avis d'appel public a été lancé pour le contrôle périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants du SDIS de la Somme.

Les plis ont été ouverts le 22 juin 2020 et la commission d'Appels d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réunie le 17 juillet 2020 pour procéder au choix des entreprises.

La procédure d'attribution des marchés publics prévoit que le choix s'effectue par le biais d'un classement des soumissionnaires ayant remis une offre par ordre de préférence de la Commission. Ce classement s'effectue sur la base d'une analyse technique des propositions et la société classée en n° 1 est retenue sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions d'accès à la commande publique (articles L. 2141-1 à L. 2141-12 du Code de la commande publique).

Pour autant, un marché ne peut être attribué qu'après validation du choix de la Commission d'Appel d'Offres par l'organe délibérant. Ce dernier autorisant ainsi le Président à signer les marchés.

Aussi, il est proposé de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres et d'autoriser le Président à signer les marchés suivants :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020 et d'attribuer le marché à l'entreprise mentionnée dans le tableau ci-dessous :

ENTREPRISE RETENUE	DESIGNATION	PRIX ESTIMATIF ANNUEL HT
DPSI	Contrôle périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants du SDIS de la Somme	18 009,75 €

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le marché.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D1_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Contrôle périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants du SDIS de la Somme Validation du choix de la Commission d'Appel d'Offres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.1 - marchés sur appel d'offres
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D1_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D1_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1019
Nom original :		
D1 - Contrôle périodique des bouteilles ARI.pdf	application/pdf	495807
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D1_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	495807

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 13h44min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 13h44min30s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 13h44min31s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 13h44min56s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x	
Madame Brigitte LHOMME		x
Monsieur Jean-Claude BILLOT		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		x
Monsieur Alain GEST		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°2

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIECES DE RECHANGE D'ORIGINE, D'ACCESSOIRES, CONSOMMABLES ET DE FILTRATION D'ORIGINE ET DE QUALITE EQUIVALENTE POUR VEHICULES DE MARQUE RENAULT TRUCKS D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES POUR LE GARAGE DEPARTEMENTAL SDIS 80/CD 80

Validation du choix de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12;

Vu la délibération n°5 du CASDIS en date du 28 juin 2018 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président).

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020 relatif au marché « Fourniture et livraison des pièces de rechange d'origine, d'accessoires, consommables et de filtration d'origine et de qualité équivalente pour véhicules de marque Renault Trucks d'une PTAC supérieur à 3.5 tonnes pour le garage départemental SDIS 80 / CD 80 ».

Considérant les faits exposés ci-dessous :

Par publication nationale et européenne, un avis d'appel public a été lancé pour la fourniture et la livraison de pièces de rechange d'origine, d'accessoires, consommables et de filtration d'origine et de qualité équivalente pour véhicules de marque Renault Trucks d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes pour le Garage Départemental SDIS 80/CD 80.

Les plis ont été ouverts le 26 juin 2020 et la commission d'Appels d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réunie le 17 juillet 2020 pour procéder au choix des entreprises.

La procédure d'attribution des marchés publics prévoit que le choix s'effectue par le biais d'un classement des soumissionnaires ayant remis une offre par ordre de préférence de la Commission. Ce classement s'effectue sur la base d'une analyse technique des propositions et la société classée en n° 1 est retenue sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions d'accès à la commande publique (articles L. 2141-1 à L. 2141-12 du Code de la commande publique).

Pour autant, un marché ne peut être attribué qu'après validation du choix de la Commission d'Appel d'Offres par l'organe délibérant. Ce dernier autorisant ainsi le Président à signer les marchés.

Aussi, il est proposé de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres et d'autoriser le Président à signer les marchés suivants :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020 et d'attribuer les 2 lots aux entreprises mentionnées dans le tableau ci-dessous :

ENTREPRISE RETENUE	DESIGNATION	PRIX ANNUEL ESTIMATIF HT
SOVIM	Lot n°1 : Fourniture et livraison de pièces de rechange d'origine, d'accessoires et consommables (hors batterie et filtration) pour véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes de marque RENAULT TRUCKS pour le Garage Départemental SDIS 80/CD 80.	260 000,00 €
AISNE DIESEL SERVICES	Lot n°2 : Fourniture et livraison de filtration d'origine et de qualité équivalente pour véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 Tonnes de marque RENAULT TRUCKS pour le Garage Départemental SDIS 80/CD 80.	25 000,00 €

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer les marchés.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
 Nombre de membres présents : 3
 Nombre de suffrages exprimés : 3
 VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D2_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Fourniture et livraison de pièces de rechange d'origine, d'accessoires, consommables et de filtration d'origine et de qualité équivalente pour véhicules de marque Renault Trucks d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes pour le Garage Départemental SDIS 80 / CD 80. Validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.1 - marchés sur appel d'offres
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D2_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D2_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1186
Nom original :		
D2 - Pièces de rechange Marque Renault Trucks Garage Départemental.pdf	application/pdf	591552
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D2_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	591552

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 13h46min43s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>5 août 2020 à 13h46min44s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>5 août 2020 à 13h46min46s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 13h48min29s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°3

MAINTENANCE DECENNALE D'UNE ECHELLE AERIENNE DU PARC AUTOMOBILE DU SDIS DE LA SOMME IMMATRICULEE AA-309-BD

Marché sans publicité ni mise en concurrence avec la Société ECHELLES RIFFAUD

Validation du choix du Bureau du CASDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3 3°;

Vu la délibération n°5 du CASDIS en date du 28 juin 2018 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président).

Considérant les faits exposés ci-dessous :

Le SDIS de la Somme possède un moyen aérien de marque ECHELLES RIFFAUD immatriculée AA-309-BD. Ces matériels sont entretenus par le Garage Départemental pour la maintenance préventive et les réparations dites "légères". Les réparations dites "lourdes" et/ou de reconditionnement comme la décennale sont réalisées dans les ateliers du constructeur ECHELLES RIFFAUD.

La société ECHELLES RIFFAUD est le fabricant de ces matériels et, à ce titre, détient l'exclusivité des logiciels et mémoires EEPROM nécessaires à l'utilisation des échelles séquentielles conformément à l'attestation d'exclusivité du 13 janvier 2020.

Ces logiciels exclusifs, indispensables au paramétrage des échelles, permettent de s'assurer de la conformité des réglages et de garantir l'intégrité et la sécurité des équipements et de leurs utilisateurs.

Il est à signaler que la maintenance décennale de ces échelles nécessite obligatoirement le remplacement complet ou partiel de certaines pièces d'origine.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-3 3° du Code de la commande publique, une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, pour exclusivité, a été lancée auprès des établissements ECHELLES RIFFAUD.

Pour autant, un marché ne peut être attribué qu'après validation du choix par l'organe délibérant. Ce dernier autorisant ainsi le Président à signer le marché.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider le marché sans publicité ni mise en concurrence « Maintenance décennale d'une échelle aérienne du parc automobile du SDIS de la Somme immatriculée AA-309-BD » avec la société ECHELLES RIFFAUD.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le marché avec la Société ECHELLES RIFFAUD pour un montant de 51 658,00 € HT soit 61 989,60 € TTC.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D3_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Maintenance décennale d'une échelle aérienne du parc automobile du SDIS de la Somme immatriculée AA-309-BD Marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société ECHELLES RIFFAUD Validation du choix du Bureau de CASDIS
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - marchés négociés
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D3_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D3_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1106
Nom original :		
D3 - Maintenance décennale d'une échelle aérienne immatriculée AA-309-BD.pdf	application/pdf	489719
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D3_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	489719

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 13h58min53s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>5 août 2020 à 13h58min54s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>5 août 2020 à 13h58min55s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h00min39s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°4

FOURNITURE DE KIT DE SIMULATION SKILL QUBE7

Marché sans publicité ni mise en concurrence avec la Société SCHILLER France

Validation du choix du Bureau du CASDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3 3°;

Vu la délibération n°5 du CASDIS en date du 28 juin 2018 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président).

Considérant les faits exposés ci-dessous :

Dans le cadre du projet NéoSUAP, le SDIS de la Somme souhaite faire l'acquisition de kit de simulation « SKILL QUBE7 ». Ces derniers, en tant qu'outils de formation, permettront aux équipages de VSAV de s'entraîner avec précisions sur la prise en charge des victimes.

La société SCHILLER France est le distributeur de ces matériels et, à ce titre, détient l'exclusivité quant à la vente sur le territoire français du matériel et des accessoires de stimulation « SKILL QUBE7 ».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-3 3° du Code de la commande publique, une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, pour exclusivité a été lancée auprès de la société SCHILLER France.

Pour autant, un marché ne peut être attribué qu'après validation du choix par l'organe délibérant. Ce dernier autorisant ainsi le Président à signer le marché.

Aussi, il est proposé de valider le choix du Bureau du CASDIS et d'autoriser le Président à signer le marché avec la Société SCHILLER France pour un montant minimum de 6 666,50 € HT soit 7 999,80 € TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider le marché sans publicité ni mise en concurrence « Fourniture de Kit de Simulation SKILL QUBE7 » avec la société SCHILLER France.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le marché avec la Société SCHILLER France pour un montant minimum de 6 666,50 € HT soit 7 999,80 € TTC.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D4_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Fourniture de kit de simulation SKILL QUBE7 Marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société SCHILLER France Validation du choix du Bureau du CASDIS
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - marchés négociés
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D4_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D4_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1039
Nom original :		
D4 - Fourniture de kit de simulation SKILL QUBE7.pdf	application/pdf	431467
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D4_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	431467

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h00min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h00min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h00min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h05min51s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°5

FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS ADDITIFS EN VRAC DANS LES CITERNES DU GARAGE DEPARTEMENTAL, DES CENTRES DEPARTEMENTAUX D'EXPLOITATION ROUTIERE DU DEPARTEMENT DE LA SOMME ET LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 aux marchés n° AOO 5 à 13-2020 conclus avec la Société DCA MORY SHIPP SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12;

Vu la délibération n°5 du CASDIS en date du 28 juin 2018 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président).

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 février 2020 relatif au marché « Fourniture et livraison de carburants et additifs en vrac dans les citernes du garage départemental, des centres départementaux d'exploitation routier du Département de la Somme et les centres d'intervention et de secours du SDIS de la Somme ».

Vu la délibération n°1 du Bureau du CASDIS en date du 24 février 2020 confiant l'ensemble des lots relatif au marché « Fourniture et livraison de carburants et additifs en vrac dans les citernes du garage départemental, des centres départementaux d'exploitation routier du Département de la Somme et les centres d'intervention et de secours du SDIS de la Somme » à la société DCA MORY SHIPP SAS.

Considérant l'exposé ci-dessous :

Suite à l'absorption des sociétés CALDEO et CPE par DMS, elles-mêmes filiales à 100% par TOTAL MARKETING France, les droits et obligations en lien avec les marchés susvisés sont transférés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De substituer par avenant la société DCA MORY SHIPP à la société TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST pour le marché « Fourniture et livraison de carburants et additifs en vrac dans les citernes du garage départemental, des centres départementaux d'exploitation routier du Département de la Somme et les centres d'intervention et de secours du SDIS de la Somme ».

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANTS ADDITIFS
EN VRAC DANS LES CITERNES DU GARAGE
DEPARTEMENTAL, DES CENTRES DEPARTEMENTAUX
D'EXPLOITATION ROUTIER DU DEPARTEMENT
DE LA SOMME ET LES CENTRES D'INTERVENTION
ET DE SECOURS DU SDIS DE LA SOMME**

**Avenant n°1 aux marchés n° AOO 5 à 13-2020
conclus avec la Société DCA MORY SHIPP SAS**

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite à l'absorption des sociétés CALDEO et CPE par DMS, elles-mêmes filiales à 100% par TOTAL MARKETING France, le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations inhérents aux marchés susvisés à la société TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST.

Article 2 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la Société
DCA MORY SHIPP,

Titulaire du marché

Le Directeur,

Pour la société
TOTAL PROXI ENERGIES
NORD EST,
Nouveau titulaire du marché

Le Directeur,

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D5_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Fourniture et livraison de carburants additifs en vrac dans les citernes du garage départemental; des centres départementaux d'exploitation routière du Département de la Somme et les centres d'incendie et de secours du SDIS de la Somme. Avenant n°1 aux marchés AOO 5 à 13-2020 conclus avec la société DCA MORY SHIPP SAS
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.1 - marchés sur appel d'offres
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D5_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D5_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1195
Nom original :		
D5 - Carburants en vrac Avenant 1 aux marchés AOO 5 à 13-2020.pdf	application/pdf	1197716
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D5_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1197716

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h12min38s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>5 août 2020 à 14h12min39s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>5 août 2020 à 14h12min40s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h17min50s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°6

FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX A DESTINATION DES VSAV DU SDIS DE LA SOMME

Avenants n°1 et n°2 au marché n° AOO 4-2018 – Gants d'examens / de soins en nitrile non poudrés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°5 du CASDIS en date du 28 juin 2018 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président).

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 8 Décembre 2017 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à destination des VSAV du SDIS de la Somme ».

Vu la délibération n° du Bureau du CASDIS en date du 8 décembre 2017 confiant le lot n°2 « Gants d'Examens / de soins en nitrile poudrés » à la société EUROMEDIS pour un montant minimum annuel de 8 800,00 € HT.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020.

Considérant les faits exposés ci-dessous :

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la société EUROMEDIS a sollicité à plusieurs reprises le SDIS de la Somme pour une augmentation temporaire des fournitures susvisées en lui expliquant les contraintes financières. En effet, cette société subit des ruptures de stocks et des difficultés d'approvisionnement mais également des hausses tarifaires par ses sous-traitants.

Aussi, lors du Bureau du CASDIS du 8 juin dernier, un rapport d'information vous a été présenté afin que vous preniez connaissance de cette problématique. Il a été convenu de demander plus de précisions à la société EUROMEDIS afin d'apprécier cette demande de revalorisation pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2020. Néanmoins, après demande de justificatifs, la société nous a informés qu'elle rencontrait de plus en plus de difficultés et qu'elle n'avait d'autres choix que de réviser à nouveau ses conditions tarifaires pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider l'augmentation tarifaire de 0,79 centimes d'euros pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2020 portant ainsi le prix de la boîte de 100 gants à 5,28 € HT contre 4,49 € HT. Puis une augmentation de 4,96 € HT supplémentaire pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2020 portant ainsi le prix de la boîte de 100 gants à 9,45 € HT.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer les avenants joints en annexe.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE SOUTIEN

**GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER**

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX A DESTINATION DES VSAV DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° AOO 4-2018

Article 1 : Objet de l'avenant

Au vu de la crise sanitaire actuelle, la société EUROMEDIS sollicite une révision de prix concernant la fourniture de gants nitriles.

Article 2 : Montant de l'avenant pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2020

Le coût supplémentaire engendré par ce contexte s'élève à la somme de 0,79 centimes d'euros par boîte de 100.

Article 3 : Montant actuel du marché

Le montant actuel de la boîte de gants est de 4,49 € HT.

Article 4 : Nouveau montant du marché pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2020

Le montant actualisé de la boîte de gants est donc porté à la somme de 5,28 € HT.

Article 5 : Avis de la Commission d'appel d'offres

La modification du montant du marché étant supérieure à 5 %, le présent avenant a fait l'objet d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 6 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Pour la Société EUROMEDIS,
Titulaire du marché

Le Directeur,

AMIENS, le

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX A DESTINATION DES VSAV DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°2 au marché n° AOO 4-2018

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite au contexte sanitaire actuel, la société EUROMEDIS sollicite une nouvelle révision de prix concernant la fourniture de gants nitriles.

Article 2 : Montant de l'avenant pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2020

Le coût supplémentaire engendré par ce contexte par rapport au tarif actuel lié à la crise sanitaire s'élève à la somme de 4,17 euros par boîte de 100.

Article 3 : Montant actuel du marché

Le montant actuel de la boîte de gants est de 5,28 € HT.

Article 4 : Nouveau montant du marché pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2020

Le montant actualisé de la boîte de gants est donc porté à la somme de 9,45 € HT.

Article 5 : Avis de la Commission d'appel d'offres

La modification du montant du marché étant supérieure à 5 %, le présent avenant a fait l'objet d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 6 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Pour la Société EUROMEDIS,
Titulaire du marché

Le Directeur,

AMIENS, le

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D6_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Fourniture de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à destination des VSAV du SDIS de la Somme Avenants n°1 et n°2 au marché AOO 4-2018 Gants d'examens / de soins en nitrile non poudrés
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D6_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D6_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1072
Nom original :		
D6 - Avenants 1 et 2 marché AOO 4-2018 gants d'examens - de soins en nitriles non poudrés.pdf	application/pdf	1257142
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D6_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1257142

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h14min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h14min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h14min23s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h15min04s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>
--	--------------------------	----------------------------------	-------------------------------------



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°7

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° AOO 44-2019 conclu avec la Société MISSENARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°1 en date du 6 juin 2019 du Bureau du CASDIS attribuant à la société MISSENARD l'exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme pour ses sites principaux – lot 1.

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 06 juin 2019 relatif au marché « Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme ».

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 décembre 2019 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 44-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu la délibération n°2 du Bureau du CASDIS en date du 9 décembre 2019 refusant la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 44-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 février 2020 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 44-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu la délibération n°7 du Bureau du CASDIS en date du 24 février 2020 refusant la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 44-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 44-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le 1^{er} juillet 2019, le SDIS de la Somme a conclu un marché AOO 44-2019 avec la société MISSENARD pour l'exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire de ses sites principaux pour un montant de 18 428 € HT.

Lors du Bureau du CASDIS du 9 décembre 2019, il vous a été proposé de valider un avenant en plus-value d'un montant annuel de 1 827 € HT pour le transfert du contrat de l'ancien Centre d'Incendie et de Secours d'Amiens FERRY vers le nouveau. Après en avoir délibéré, le Bureau du CASDIS a décidé de ne souscrire de contrat de maintenance pour le nouveau Centre de Secours qu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, soit le 27 juin 2020.

Cependant, il paraît important de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- La **garantie de parfait achèvement** couvre toute malfaçon ou défaut de conception au regard des règles de l'art dans des conditions normales d'utilisation mais aussi d'entretien. Celle-ci

ne couvre donc pas les problématiques d'exploitation, de mauvaises utilisations des installations ou de dysfonctionnements dus à un défaut d'entretien.

- **L'exploitation**, quant à elle, repose sur le maintien en parfait état de fonctionnement d'une installation confiée (mise en route et mise à l'arrêt du chauffage pendant la période de chauffe, entretien courant, maintenance préventive suivant recommandations et normes, réglages, équilibrages, ...) au regard de critères prédéfinis contractuellement (délais, périmètre, leviers coercitifs...).

Un défaut d'exploitation par une société dont les qualifications peuvent être reconnues impliquerait donc une brèche dans la couverture que représente toute garantie opposable. Celle-ci permettrait aux sociétés concernées de se dédouaner d'une quelconque responsabilité en cas de litige (nombreux précédents).

Il convient de noter que les sollicitations faites dans le cadre de la garantie ont d'autres limites notamment en termes de délais (intervention libre dans la période de garantie) et de volonté de la société à réaliser les travaux (certaines sociétés préfèrent voir les montants soustraits du décompte final au terme de la garantie).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 44-2019 joint en annexe.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ledit avenant avec la société MISSENARD.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE SOUTIEN

**GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER**

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.62

**EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE,
CLIMATISATION, VENTILATION ET PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS
DU SDIS DE LA SOMME**

Avenant n°1 au marché n° AOO 44-2019

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet le transfert de contrat relatif à l'exploitation de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire de l'ancien Centre d'Incendie et de Secours d'Amiens Ferry vers le nouveau Centre.

Article 2 : Montant initial du marché

Le montant initial du marché est de 18 428,00 € HT.

Article 3 : Montant de l'avenant

Le montant des prestations supplémentaires est de 1 827,00 € HT.

Article 4 : Nouveau montant du marché

Le montant du marché est donc porté à la somme de 20 255,00 € HT.

Article 5 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Pour la Société MISSENARD
Titulaire du marché,

Le Directeur

AMIENS, le

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D7_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme. Avenant n°1 au marché AOO 44-2019 conclu avec la société MISSENERD
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D7_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D7_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1086
Nom original :		
D7 - Exploitation chauffage - Avenant 1 au marché AOO 44-2019.pdf	application/pdf	851513
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D7_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	851513

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h18min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h18min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h18min19s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h23min26s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>
--	--------------------------	----------------------------------	-------------------------------------



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x	
Madame Brigitte LHOMME		x
Monsieur Jean-Claude BILLOT		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		x
Monsieur Alain GEST		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°7 BIS

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° AOO 46-2019 conclu avec la Société MISSENARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°1 en date du 6 juin 2019 du Bureau du CASDIS attribuant à la société MISSENARD l'exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme pour ses sites principaux – lot 2.

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 06 juin 2019 relatif au marché « Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme ».

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 décembre 2019 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 46-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu la délibération n°2 du Bureau du CASDIS en date du 9 décembre 2019 refusant la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 46-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 février 2020 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 46-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu la délibération n°7 BIS du Bureau du CASDIS en date du 24 février 2020 refusant la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 46-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 46-2019 conclu avec la société MISSENARD ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le 1^{er} juillet 2019, le SDIS de la Somme a conclu un marché AOO 46-2019 avec la société MISSENARD pour l'exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire pour le secteur Est d'un montant de 8 361 € HT.

Lors du Bureau du CASDIS du 9 décembre 2019, il vous a été proposé de valider un avenant en plus-value d'un montant annuel de 639 € HT pour le transfert du contrat de l'ancien Centre d'Incendie et de Secours de Val de Somme vers le nouveau. Après en avoir délibéré, le Bureau du CASDIS a décidé de ne souscrire de contrat de maintenance pour le nouveau Centre de Secours qu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Cependant, il paraît important de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- La **garantie de parfait achèvement** couvre toute malfaçon ou défaut de conception au regard des règles de l'art dans des conditions normales d'utilisation mais aussi d'entretien. Celle-ci ne couvre donc pas les problématiques d'exploitation, de mauvaises utilisations des installations ou de dysfonctionnements dus à un défaut d'entretien.
- L'**exploitation**, quant à elle, repose sur le maintien en parfait état de fonctionnement d'une installation confiée (mise en route et mise à l'arrêt du chauffage pendant la période de chauffe, entretien courant, maintenance préventive suivant recommandations et normes, réglages, équilibrages, ...) au regard de critères prédéfinis contractuellement (délais, périmètre, leviers coercitifs...).

Un défaut d'exploitation par une société dont les qualifications peuvent être reconnues impliquerait donc une brèche dans la couverture que représente toute garantie opposable. Celle-ci permettrait aux sociétés concernées de se dédouaner d'une quelconque responsabilité en cas de litige (nombreux précédents).

Il convient de noter que les sollicitations faites dans le cadre de la garantie ont d'autres limites notamment en termes de délais (intervention libre dans la période de garantie) et de volonté de la société à réaliser les travaux (certaines sociétés préfèrent voir les montants soustraits du décompte final au terme de la garantie).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 46-2019 joint en annexe.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ledit avenant avec la société MISSENARD.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE SOUTIEN

**GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER**

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.62

**EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE,
CLIMATISATION, VENTILATION ET PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS
DU SDIS DE LA SOMME**

Avenant n°1 au marché n° AOO 46-2019

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet le transfert de contrat relatif à l'exploitation de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire de l'ancien Centre d'Incendie et de Secours de Val de Somme vers le nouveau Centre.

Article 2 : Montant initial du marché

Le montant initial du marché est de 8 361,00 € HT.

Article 3 : Montant de l'avenant

Le montant des prestations supplémentaires est de 639,00 € HT.

Article 4 : Nouveau montant du marché

Le montant du marché est donc porté à la somme de 9 000,00 € HT.

Article 5 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Pour la Société MISSENARD,
Titulaire du marché

Le Directeur,

AMIENS, le

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D7B_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme Avenant n°1 au marché AOO 46-2019 conclu avec la société MISSENERD
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D7B_17_07_20-DE E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D7B_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1088
Nom original :		
D7 bis - Exploitation chauffage - Avenant 1 au marché AOO 46-2019.pdf	application/pdf	915042
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D7B_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	915042

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h24min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h24min24s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>5 août 2020 à 14h24min26s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h25min02s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°7 TER

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS DU SDIS DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° AOO 47-2019 conclu avec la Société CRAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°1 en date du 6 juin 2019 du Bureau du CASDIS attribuant à la société CRAM l'exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme pour ses sites principaux – lot 3.

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 06 juin 2019 relatif au marché « Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme ».

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 décembre 2019 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 47-2019 conclu avec la société CRAM ;

Vu la délibération n°2 du Bureau du CASDIS en date du 9 décembre 2019 refusant la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 47-2019 conclu avec la société CRAM ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 février 2020 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 47-2019 conclu avec la société CRAM ;

Vu la délibération n°7 TER du Bureau du CASDIS en date du 24 février 2020 refusant la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 47-2019 conclu avec la société CRAM ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020 relatif à l'avenant n°1 au marché AOO 47-2019 conclu avec la société CRAM ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le 1^{er} juillet 2019, le SDIS de la Somme a conclu un marché AOO 47-2019 avec la société CRAM pour l'exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire pour le secteur Ouest d'un montant de 24 328 € HT.

Lors du Bureau du CASDIS du 9 décembre 2019, il vous a été proposé de valider un avenant en plus-value d'un montant annuel de 1 454 € HT pour le transfert du contrat de l'ancien Centre d'Incendie et de Secours de Gamaches vers le nouveau. Après en avoir délibéré, le Bureau du CASDIS a décidé de ne souscrire de contrat de maintenance pour le nouveau Centre de Secours qu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Cependant, il paraît important de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- La **garantie de parfait achèvement** couvre toute malfaçon ou défaut de conception au regard des règles de l'art dans des conditions normales d'utilisation mais aussi d'entretien. Celle-ci ne couvre donc pas les problématiques d'exploitation, de mauvaises utilisations des installations ou de dysfonctionnements dus à un défaut d'entretien.
- L'**exploitation**, quant à elle, repose sur le maintien en parfait état de fonctionnement d'une installation confiée (mise en route et mise à l'arrêt du chauffage pendant la période de chauffe, entretien courant, maintenance préventive suivant recommandations et normes, réglages, équilibrages, ...) au regard de critères prédéfinis contractuellement (délais, périmètre, leviers coercitifs...).

Un défaut d'exploitation par une société dont les qualifications peuvent être reconnues impliquerait donc une brèche dans la couverture que représente toute garantie opposable. Celle-ci permettrait aux sociétés concernées de se dédouaner d'une quelconque responsabilité en cas de litige (nombreux précédents).

Il convient de noter que les sollicitations faites dans le cadre de la garantie ont d'autres limites notamment en termes de délais (intervention libre dans la période de garantie) et de volonté de la société à réaliser les travaux (certaines sociétés préfèrent voir les montants soustraits du décompte final au terme de la garantie).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter la conclusion de l'avenant n°1 au marché AOO 47-2019 joint en annexe.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ledit avenant avec la société CRAM.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE SOUTIEN

**GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER**

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.62

**EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE,
CLIMATISATION, VENTILATION ET PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS
DU SDIS DE LA SOMME**

Avenant n°1 au marché n° AOO 47-2019

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet le transfert de contrat relatif à l'exploitation de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire de l'ancien Centre d'Incendie et de Secours de Gamaches vers le nouveau Centre.

Article 2 : Montant initial du marché

Le montant initial du marché est de 24 328,00 € HT.

Article 3 : Montant de l'avenant

Le montant des prestations supplémentaires est de 1 454,00 € HT.

Article 4 : Nouveau montant du marché

Le montant du marché est donc porté à la somme de 25 782,00 € HT.

Article 5 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Pour la Société CRAM,
Titulaire du marché

Le Directeur,

AMIENS, le

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D7T_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Exploitation des installations de chauffage, climatisation, ventilation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments du SDIS de la Somme Avenant n°1 au marché AOO 47-2019 conclu avec la société CRAM
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D7T_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D7T_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1082
Nom original :		
D7 ter - Exploitation chauffage - Avenant 1 au marché AOO 47-2019.pdf	application/pdf	920076
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D7T_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	920076

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h26min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h26min27s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>5 août 2020 à 14h26min29s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h26min44s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°8

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS POUR LES EQUIPES SPECIALISEES EN RISQUES CHIMIQUES OU RADIOLOGIQUES DU SDIS DE LA SOMME

Marché n° MN 54-2016 conclu avec la société DUMONT SECURITE

Pénalités de retard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juillet 2016 relatif au marché « Fourniture d'équipements pour les équipes spécialisées en risques chimiques ou radiologiques du SDIS de la Somme – Tenues type 1 ».

Vu la délibération n°5 du Bureau du CASDIS en date du 11 juillet 2016 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juillet 2016 relatif au marché « Fourniture d'équipements pour les équipes spécialisées en risques chimiques ou radiologiques du SDIS de la Somme – Tenues type 1 avec la société DUMONT SECURITE pour un montant minimum annuel de 1 210,57 € HT.

Vu la délibération n°12 du Bureau du CASDIS en date du 24 février 2020 validant l'avenant n°1 au marché MN 54-2016 conclu avec la société DUMONT SECURITE.

Considérant les faits exposés ci-dessous :

Par délibération du 11 juillet 2016, le bureau du CASDIS a confié la fourniture d'équipements destinés aux équipes spécialisées en risques chimiques et en risques radiologiques, tenues de type 1 pour un montant annuel minimal de 1 210,57 € HT.

Aussi, le 3 décembre 2019 des fournitures ont été commandées pour un montant de 3 844,17 € HT. Celles-ci ont fait l'objet d'un retard de livraison de 127 jours. La livraison aurait dû avoir lieu le 21 janvier 2020, or, elle est intervenue le 27 mai 2020.

Cependant, il est nécessaire de préciser que la société nous a sollicités fin décembre 2019 afin de nous informer d'un changement de références de ses produits, sans surcoût financier. A ce titre, un avenant modificatif a été proposé et validé par le Bureau du CASDIS du 24 février dernier. Par ailleurs, suite à la période de confinement, l'avenant a été transmis à la société que début juin 2020. Néanmoins, afin de ne pas bloquer l'activité des services du SDIS, la société a malgré tout procéder à la livraison des combinaisons le 27 mai dernier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

D'exonérer la société des pénalités de retard d'un montant de 976,41 €.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D8_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Fourniture d'équipements pour les équipes spécialisées en risques chimiques ou radiologiques du SDIS de la Somme Marché MN 54-2016 conclu avec la société DUMONT SECURITE Pénalités de retard
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - marchés négociés
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D8_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D8_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1066
Nom original :		
D8 - Marché négocié 54-2016 DUMONT SECURITE - Pénalités de retard.pdf	application/pdf	238817
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D8_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	238817

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h28min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h28min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h28min26s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h28min55s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>
--	--------------------------	----------------------------------	-------------------------------------



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°9

ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES POUR LE DEPARTEMENT DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° GC 34-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juillet 2020.

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre du marché « Assurance des véhicules à moteur et risques annexes pour le Département de la Somme », la Commission d'Appel d'Offres du Conseil Départemental a confié, par délibération du 18 septembre 2017, le marché à la société SMACL pour une cotisation annuelle de 145 481,83 € hors taxe.

Aussi, suite à une évolution conséquente de la sinistralité de la flotte automobile du Conseil Départemental, la société nous a sollicités afin de demander une revalorisation de sa cotisation annuelle. Elle motive sa demande pour un ratio de sinistralité conséquent, ce dernier étant de 84 %.

Après attache auprès du Cabinet ARIMA, consultant en assurance qui a assisté le Conseil Départemental lors de la passation et l'attribution de ce marché, il en ressort que cette demande de revalorisation est justifiée. En effet, un ratio de sinistralité qui peut être jugé acceptable est en moyenne de 60 % voire 65 %. Par ailleurs, malgré cette demande d'augmentation de 8 %, il est important de préciser qu'au regard de l'analyse et des différentes offres reçues pour ce marché, la société SMACL reste classée n°1.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la demande de revalorisation de la cotisation annuelle à hauteur de 8% portant ainsi la cotisation annuelle de base pour l'année 2021 au montant de 182 113,54 € hors taxe contre 169 113,54 € hors taxe pour l'année 2020.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant avec la société SMACL.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE SOUTIEN

**GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER**

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES POUR LE DEPARTEMENT DE LA SOMME

Avenant n°1 au marché n° GC 34-2018

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite à une évolution de la sinistralité de la flotte automobile du Conseil Départemental, la SMACL titulaire du marché assurance sollicite une augmentation de sa cotisation annuelle afin d'équilibrer le ratio sinistres/cotisations.

Article 2 : Pourcentage d'évolution proposé

Le pourcentage d'évolution proposé par la société est de 8%.

Article 3 : Montant de la cotisation annuelle de base pour l'année 2020

Le montant de la cotisation annuelle de base pour l'année 2020 est de 169 113,54 € hors taxe.

Article 4 : Montant actualisé de la cotisation annuelle de base pour l'année 2021

Le montant actualisé de la cotisation annuelle de base pour l'année 2021 est 182 642,62 € hors taxe.

Article 5 : Avis de la Commission d'appel d'offres

La modification du montant du marché étant supérieure à 5 %, le présent avenant a fait l'objet d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 6 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Pour la Société SMACL,
Titulaire du marché

Le Directeur,

AMIENS, le

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D9_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Assurance des véhicules à moteur et risques annexes pour le Département de la Somme Avenant n°1 au marché GC 34-2018
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D9_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D9_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	994
Nom original :		
D9 - Assurance véhicules CD - Avenant 1 au marché GC 34-2018.pdf	application/pdf	438513
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D9_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	438513

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h29min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h29min12s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h29min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h29min34s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°10

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 22 JUIN 1995 CONCLUE AVEC LA SOCIETE HIVORY SAS CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN SITE RADIOTELEPHONIQUE A FLIXECOURT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 19 mai 2015 du CASDIS déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Vu la convention en date du 22 juin 1995 conclue entre la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs et la société SFR donnant en location des emplacements sur le terrain situé Zone d'Activité Intercommunale route nationale n°1 à Flixecourt cadastré n°82, section ZA, aux fins d'accueillir un site d'émission de réception ;

Vu la convention de transfert en pleine propriété entre le SDIS de la Somme et la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs en date du 7 avril 2005 ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

La Communauté de Communes ayant transféré en pleine propriété au SDIS l'ensemble de ces biens par convention en date du 7 avril 2005, le SDIS est devenu depuis cette date le bailleur de SFR.

Le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY SAS son parc d'infrastructures passives d'antennes de son réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

Le bail arrive à expiration le 7 avril 2022.

Par avenant n°3, la société Hivory SAS sollicite la modification de l'article III de la convention du 22 juin 1995 relative à la durée du bail, à savoir un renouvellement de ce dernier pour une durée de 12 ans à compter du 8 avril 2022, avec tacite reconduction de 6 ans et un délai de préavis de 24 mois.

Les autres dispositions de la convention du 22 juin 1995 restent inchangées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De conclure l'avenant n°3 à la convention initiale tel qu'il est joint en annexe afin de renouveler le bail avec la société Hivory SAS.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 22 juin 1995**Entre les soussignés :**

1) **Le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme**, sis 7 allée du Bicêtre à Amiens (80000), représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER agissant aux fins des présentes en qualité de Président.

Ci-après dénommé "LE SDIS" ou le « PROPRIETAIRE » ou encore « LE BAILLEUR »

Et :

2) **HIVORY SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 124 boulevard de Verdun (92400) COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, Représentée par Monsieur Jean-François DROUIN agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Et ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Par une convention en date du 22 juin 1995, modifiée par un premier avenant en date du 8 avril 2005, SFR, **La Communauté de Communes Nièvre et Somme** (LE PROPRIETAIRE), anciennement dénommé La Communauté de Commune du Val de Nièvre et Environs et **Le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme** (LE SDIS) ont conclu une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain ci-dessous décrit.

Les Parties prennent acte de ce que le 07 avril 2005, la Communauté de Commune du Val de Nièvre et Environs a transféré en pleine propriété au SDIS de la Somme le terrain sur lequel est implanté le SDIS de Flixecourt sis Lieudit « La haute borne » à FLIXECOURT (80420), parcelle cadastrée numéro 82 section ZA et par conséquent le site de radiotéléphonie également situé sur la parcelle cadastrée numéro 82 section ZA (ci-après les « Lieux Loués »).

Les Parties prennent acte également que le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

La société HIVORY SAS a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnels avec les Opérateurs.

Paraphe du Propriétaire et du « SDIS »

Paraphe du Preneur

Le Service Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Somme et LE PRENEUR souhaitant procéder à la modification des dispositions de la convention susmentionnée, les parties se sont rapprochées et sont convenues ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les Parties modifie la durée de la Convention afin de prolonger la durée d'occupation par le PRENEUR des Lieux Loués dans les emprises du terrain situé Lieudit « La haute borne » à FLIXECOURT (80420) sur la parcelle cadastrée numéro 82, section ZA, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Modification de l'Article III « Durée »

L'article III « Durée » de la convention du 22 juin 1995 modifiée par avenant (Article 3 de l'avenant numéro 1) en date du 08 avril 2005, est modifié comme suit :

« ARTICLE III : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le 8 avril 2022.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du ou des Opérateur(s) occupant (s),
- En cas de résiliation des contrats de services conclus entre le PRENEUR et tous les Opérateur(s) occupant(s) dont les Equipements Techniques sont installés sur les Lieux Loués,
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture de ses Infrastructures.

Dans ces hypothèses, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 8 avril 2022.

Article 4 - Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la Convention du 22 juin 1995 et de l'avenant numéro 1 du 8 avril 2005 sont inchangées.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin dudit bail quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par LE PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

En TROIS exemplaires originaux,

De 5 pages chacun.

POUR "LE SDIS »

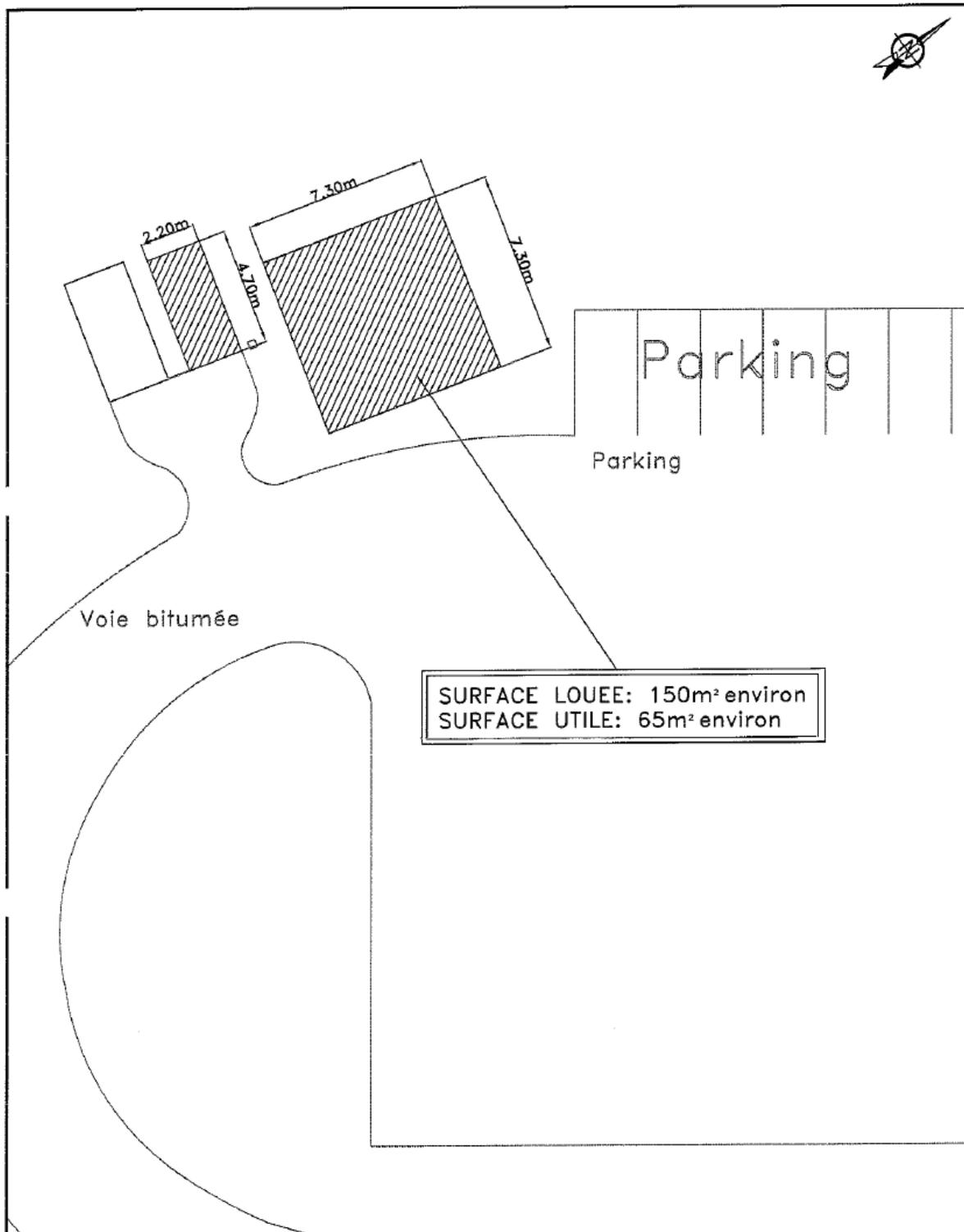
M. Stéphane HAUSSOULIER

Le ____/____/_____

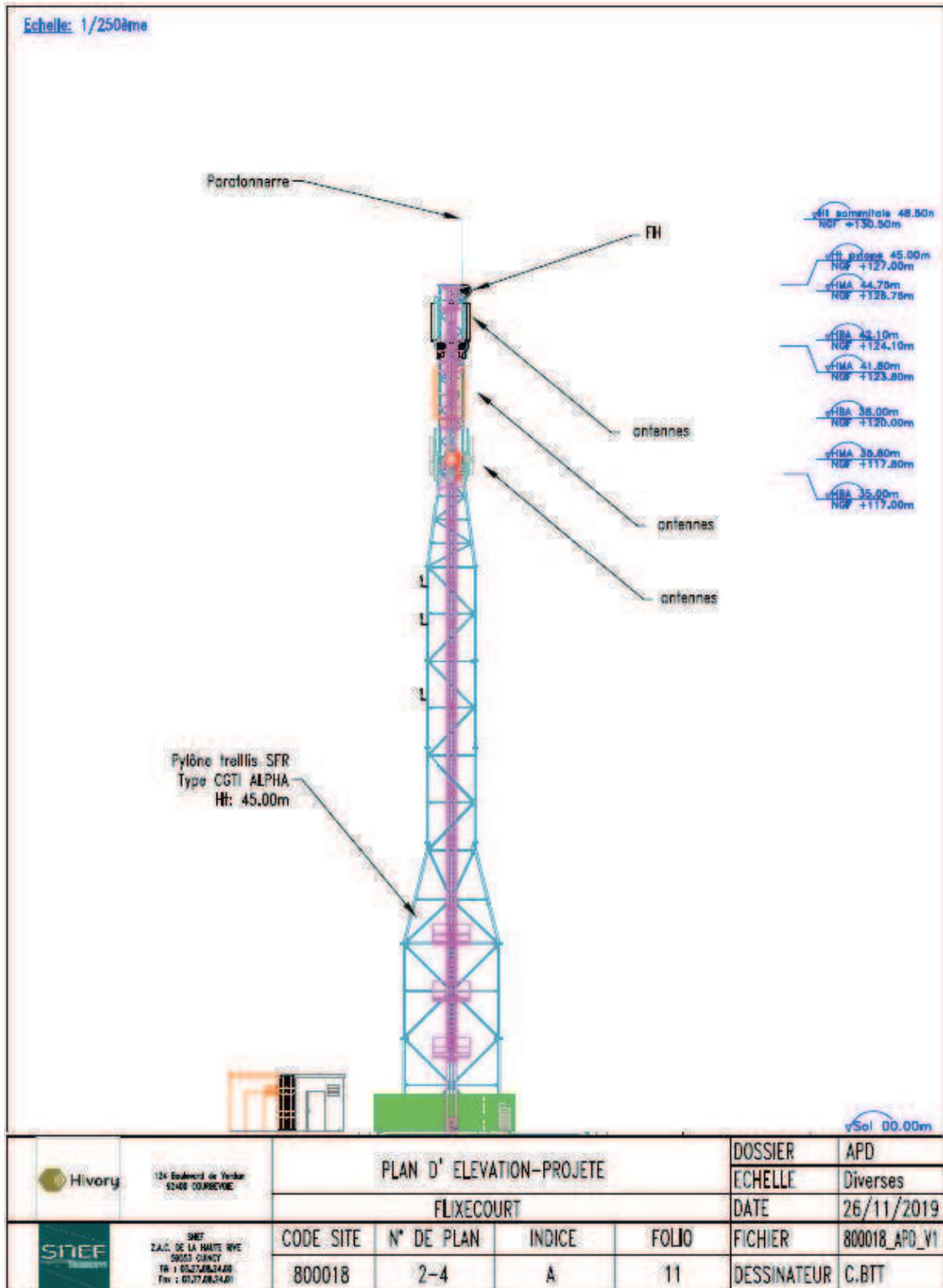
POUR "LE PRENEUR"

Mme Stéphanie GABRION.

Le ____/____/_____

ANNEXE 1 :
PLAN DES SURFACES LOUEES


 Pour un territoire connecté	ANNEXE 1: EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION				DOSSIER	CONVENTION
	FLIXECOURT				ECHELLE	1/300
 CRT n°2 CENTRE BERZIN Rue de Berzin 58818 LESQUIN Cedex Département Nord	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	08/02/05
	800018	9-1	A	1/1	FICHER	CONV.dwg
					DESSIN	G.V





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D10_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Avenant n°3 à la convention du 22 juin 1995 conclue avec la société Hivory SAS concernant la mise à disposition d'un site radiotéléphonique à Flixecourt
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D10_17_07_20-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D10_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	985
Nom original :		
D10 - Avenant 3 à la convention du 22 juin 1995 société HIVORY.pdf	application/pdf	817927
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D10_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	817927

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h30min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h30min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h31min01s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h31min47s	Reçu par le MI le 2020-08-05



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D10_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Avenant n°3 à la convention du 22 juin 1995 conclue avec la société Hivory SAS concernant la mise à disposition d'un site radiotéléphonique à Flixecourt
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D10_17_07_20-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D10_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	985
Nom original :		
D10 - Avenant 3 à la convention du 22 juin 1995 société HIVORY.pdf	application/pdf	817927
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D10_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	817927

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h30min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h30min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h31min01s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h31min47s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°11

PROJET DE BAIL CONCERNANT LA LOCATION D'EMPLACEMENTS POUR L'IMPLANTATION, LA MISE EN SERVICE ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES PAR LA SOCIETE ORANGE SUR LE TERRITOIRE DE FLIXECOURT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 19 mai 2015 du CASDIS déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Vu le bail en date du 24 juillet 2001 conclue entre la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs et la société Orange ;

Vu la convention de transfert en pleine propriété en date du 7 avril 2005 rétrocédant le terrain, objet du bail principal, au SDIS de la Somme ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le 24 juillet 2001, la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Orange France ont conclu, pour une durée de 12 ans, un bail ayant pour objet l'implantation d'équipements techniques relatifs à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles sur le terrain situé au Lieu-dit « La Haute Borne » Centre de Secours à Flixecourt, cadastré section ZA parcelle 82.

Par convention de transfert de pleine propriété du 7 avril 2005, le terrain, objet du bail principal du 24 juillet 2001, a été rétrocédé au SDIS de la Somme.

Par avenant n° 1 en date du 21 avril 2010, les droits et obligations du bail principal ont été transférés au SDIS de la Somme, rétroactivement à compter du 7 avril 2005.

En mai 2020, la société Orange a entrepris des démarches auprès de ses bailleurs, dont le SDIS de la Somme, pour une remise à jour de ses contrats.

A ce titre, la société Orange propose au SDIS de la Somme de conclure un nouveau bail pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable de plein droit par périodes successives de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 24 mois avant la date d'expiration de la période en cours. Celui-ci offre des conditions de révision tarifaire différentes de l'actuel, à savoir une augmentation de loyer annuelle de 1% de plein droit à la date anniversaire de prise d'effet, sur la base du loyer de l'année précédente, contre une révision proportionnelle aux variations de l'indice du coût de la construction pour le bail actuel.

Aussi, afin que ce mode de révision reste favorable au SDIS de la Somme, la société Orange a accepté de porter son loyer annuel à 4 300€ au 1^{er} janvier 2021, contre un loyer initial de 4 000€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De conclure le nouveau bail avec la société Orange tel qu'il est joint en annexe.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ledit bail.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



BAIL

FLIXECOURT - 0000077A1

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS), dont le siège est sis à 7, Allée du Bicêtre 80000 AMIENS,

Représenté par **Monsieur Stéphane HAUSSOULIER**, Président du Conseil d'Administration dudit établissement agissant en sa dite qualité, en vertu d'un arrêté du Président du Conseil Départemental de la Somme en date du 28 avril 2015

Ci-après dénommé **le Bailleur**

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866,

Représentée par **Monsieur Davy LETAILLEUR** en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord-Est, 73 rue de la Cimaise, 59650 Villeneuve-d'Ascq agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommée la Société Orange

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

La Société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'Equipements Techniques.

Le 24 Juillet 2001, la société Orange France à laquelle vient aux droits la société Orange, a conclu avec la Communauté de Communes du Val de Nièvre un bail et suite à un transfert d'activités, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme est venu aux droits de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et a signé avec Orange France un avenant n°1 en date du 21 Avril 2010, afin de modifier le bail principal, destiné à mettre à disposition des emplacements techniques dans l'immeuble sis :

Lieu-dit "La Haute Borne"

Centre de Secours

80420 FLIXECOURT

Référence cadastrale : Section : ZA - Parcelle : 82

(anciennement cadastrée Feuille : - Section : ZA - Parcelle : 47)

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de la Société Orange.

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter du 31 Décembre 2020.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à la Société Orange, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition de la Société Orange, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 15 m² environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques de la Société Orange nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de la Société Orange. En conséquence, cette dernière assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

La Société Orange, ainsi que toutes personnes mandatées par elle, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses Equipements Techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Conditions d'accès : 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais la Société Orange de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à la Société Orange tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

La Société Orange fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à la Société Orange, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de cette dernière, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, la Société Orange pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

Le Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile (ce compris, tous branchements et installations notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux) et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du Bailleur, la Société Orange s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

La Société Orange devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

La Société Orange s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer à la Société Orange une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

La Société Orange devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques de la Société Orange ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

La Société Orange souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

A ce titre, le Bailleur s'engage à autoriser la Société Orange à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que la Société Orange jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de la Société Orange.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de la Société Orange de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par la Société Orange, le Bailleur devra en avertir cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à la Société Orange de transférer et de continuer d'exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Société Orange pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au Bailleur aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, la Société Orange reprendra les Equipements Techniques qu'elle aura installés dans l'immeuble objet du bail.

La Société Orange s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

Le Bailleur autorise expressément la Société Orange à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Droit de préférence - Opposabilité aux futurs acquéreurs

En cas de projet de vente ou de toute cession de droit réel portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, le Bailleur s'oblige à en informer la Société Orange par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions de prix fixées pour le projet de vente ou de cession de droit réel pour que la Société Orange puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence.

A réception de ce courrier, la Société Orange disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par la Société Orange vaudra promesse synallagmatique de cession. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence gardé par la Société Orange vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par la Société Orange à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, la Société Orange conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente.

Dans le cas d'une cession du terrain au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le Bailleur devra impérativement rappeler l'existence du présent bail à tout acquéreur éventuel.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, la Société Orange s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, le Bailleur se reportera à l'annexe IV « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour la Société Orange de s'y conformer dans les délais légaux, celle-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le Bailleur reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, le Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par la Société Orange. Par ailleurs, le Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, la Société Orange de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que la Société Orange puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X. 4 – Exposition à l'amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de la Société Orange sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, la Société Orange répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée initiale de 12 (douze) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent bail. La date d'entrée en vigueur du présent bail est le 1 Janvier 2021.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à la Société Orange pour l'exploitation des systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure définitif rendant impossible l'exercice de l'activité de la Société Orange, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, la Société Orange se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, la Société Orange pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, la Société Orange ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

En raison du lien de connexité entre les présentes et le contrat conclu entre Orange et le propriétaire du pylône HIVORY en date du 02/03/2010 (ci-après dénommé "contrat connexe"), en cas de résiliation ou de non-renouvellement pour quelque raison que ce soit du contrat connexe, Orange aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 4300 euros (quatre mille trois cents euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter du 1 Janvier 2021.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un titre exécutoire établi par la paierie départementale de la Somme.

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à la Société Orange ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer la Société Orange de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : **FLIXECOURT - 0000077A1**

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Société Orange, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par la Société Orange ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société Orange dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.orange.com.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

ARTICLE XVIII – DONNEES PERSONNELLES

Orange, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants d'Orange et/ou leurs représentants. Dans ce contexte, Orange traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)...
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin du contrat de bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de L'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, Orange prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes d'Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange.

Orange s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à upro.relationsbailleurs@orange.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité. Elles peuvent également contacter le délégué à protection des données personnelles (DPO) d'Orange en écrivant à cette même adresse.

ARTICLE XIX – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XX – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XXI – ENREGISTREMENT

Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les Parties.

Cette formalité sera effectuée par la Société Orange, à ses frais exclusifs.

Projet de Bail

ARTICLE XXII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Le Bailleur : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Somme.
La Société Orange : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 4 exemplaires originaux, dont 2 pour le Bailleur et 2 pour la Société Orange.

Pour le Bailleur

Fait à

Le

Stéphane HAUSSOULIER
Président du Conseil d'Administration
du SDIS de la Somme

Pour la Société Orange

Fait à Villeneuve-d'Ascq

Le

Davy LETAILLEUR
Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Nord-Est

Projet de bail

LISTE des ANNEXES

- Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
- Annexe II : Plans
- Annexe III : Informations pratiques
- Annexe IV : Fiche santé

ANNEXE I - PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Bail pour le site N° 0000077A1

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME (SDIS)
Représenté par Stéphane HAUSSOULIER (Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Somme)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Paierie départementale de la Somme

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
288 000 011 00040

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8425Z

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement :

un numéro de téléphone :

Le Mandataire est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
130 007 263 00200

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement : /

un numéro de téléphone : /

ANNEXE II - PLANS

Projet de Bail

ANNEXE III - INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : FLIXECOURT

Code du site : 00000077A1

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

 <p>ORANGE UPR Ouest Gestion Immobilière 5 rue du Moulin de La Garde BP 53149 44331 NANTES Cedex 3</p>	 <p>0 800 835 841 Service & appel gratuits choix 1 ou 2 8h à 12h et 13h30 à 17h heures métropole</p>	 <p>upro.relationsbailleurs@orange.com</p>
---	---	---

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

 <p>ORANGE UPR Nord Est Pôle régional Maintenance 6 avenue Paul Doumer 54506 Vandœuvre-lès-Nancy cedex</p>	 <p>0 800 835 841 Service & appel gratuits choix 3 8h à 12h et 13h30 à 17h heures métropole</p>	 <p>zzz.prmupme@orange.com</p>
---	--	---

Pour signaler un dysfonctionnement en dehors des heures ouvrables : 0810 358 300

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) **Suivi administratif :**
Monsieur / Madame
Téléphone :
Adresse : 7, Allée du Bicêtre 80000 AMIENS
Adresse mail :
- 2) **Suivi technique :**
Monsieur / Madame
Téléphone :
Adresse : 7, Allée du Bicêtre 80000 AMIENS
Adresse mail :
- 3) **Accès :** SO
- 4) **Conditions d'accès :**
24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

ANNEXE IV - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

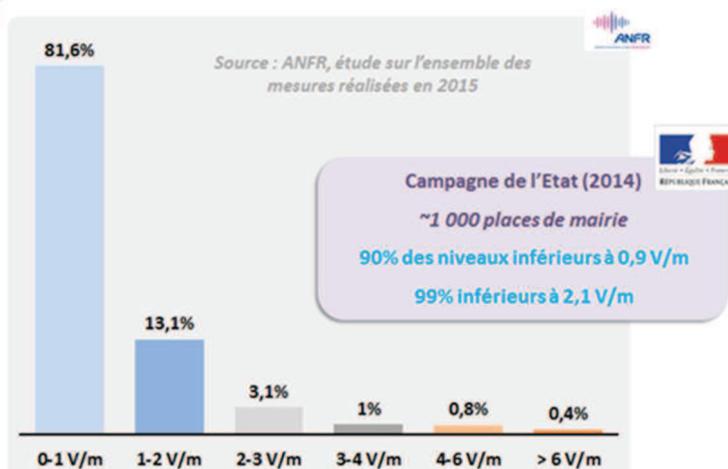
ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D11_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Projet de bail concernant la location d'emplacements pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques par la société orange sur le territoire de Flixecourt
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D11_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D11_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1022
Nom original :		
D11 - Bail société Orange - site flixecourt.pdf	application/pdf	2100296
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D11_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2100296

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h32min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h32min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h32min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h32min37s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°12**ALIÉNATION DE MATÉRIELS APPARTENANT AU SDIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n°03-069-M61 du 15 décembre 2003 applicable aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, et récemment modifiée par l'arrêté du 18 décembre 2017 ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme décide de retirer du Service Opérationnel, en raison notamment de sa vétusté ou de son caractère obsolète, le matériel roulant ci-dessous

I – Matériels roulants

Le matériel ci-dessous a été retiré du Service Opérationnel en raison de sa vétusté ou de son caractère obsolète. Il vous est donc proposé de le réformer et d'autoriser son aliénation. Il s'agit de :

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage	Motif
FLIXECOURT	BLR		23010-9419049	1985		Vétuste
ROYE	BLR		8026 S013881	1997		Vétuste
GAMACHES	BLR		R18693CL 0T412917	1983		Vétuste
NESLE	BLR		xxx 0P020120	2000		Vétuste
ABBEVILLE	BLR		xxx S003402	1981		Vétuste
HAM	VSRL / M RENAULT	VF1FDCCL523364790	1541VY80	2001	10663	Vétuste
AIRAINES	EA24 MAN	WMAN05ZZ26Y161421	1982XF80	2007	16535	Vétuste
AIRAINES	VSRL / M RENAULT	VF1FDCCL523401520	1994VY80	2001	11909	Vétuste
AIRAINES	VLID PEUGEOT	VF35FWJZE60317316	1999VW80	2000	167223	Vétuste
ATELIER ABBEVILLE	VLID PEUGEOT	VF35FWJZE60222809	212VQ80	1999	148675	Vétuste
MOISLAINS	VLID PEUGEOT	VF35FWJZE60223055	217VQ80	1999	222100	Vétuste
POULAINVILLE	VSAV RENAULT	VF1FDC1L639854535	4106XQ80	2008	212186	Vétuste
ST VALERY SUR SOMME	VSRs RENAULT	VF1FDCCL518009958	6643VH80	1998	9635	Vétuste
BEAUCAMPS LE VIEUX	VSRL / M RENAULT	VF1FDCCL518801160	8014VM80	1999	7760	Vétuste
VAL DE TRIE	FPTL RENAULT	VF6JN1A1200014558	6922SW80	1990	101142	Vétuste

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage	Motif
EDIS	VSRL / M RENAULT	VF6JKSC0000002556	BJ325JQ	1996	20702	Vétuste
FLIXECOURT	CCFM RENAULT	VF64X4JP600000660	DE100HV	1995	40833	Vétuste

Suivant l'état et la valeur marchande du matériel aliéné, le SDIS de la Somme organise ensuite des ventes aux enchères de ces matériels selon son intérêt dans une salle des ventes située sur la commune de Béthune ou sur les sites Agorastore.

Un agent du SDIS, affecté au service concerné est en charge de gérer les transactions afférente.

II – Modification

Par décision du Bureau du CASDIS du 24 février 2020, le FPT Renault Premium immatriculé 7812VH80 affecté au CIS Cayeux sur Mer, numéro de série VF622AXA0P0000018 de 1998 a été réformé. Le CIS Cayeux sur Mer ne va pas pouvoir renouveler dans l'immédiat son FPT actuel car l'engin de remplacement doit être réparé et révisé complètement.

Il vous est donc proposé de modifier la délibération et de procéder à la réintégration de ce matériel dans le Service Opérationnel du SDIS 80.

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage
Cayeux sur Mer	FPT Renault Premium	VF622AXA0P0000018	7812VH80	1998	34088

Par délibération du Bureau du CASDIS du 24 février 2020, le FPT Renault Premium immatriculé 7810VH80 affecté au CIS Moislains, numéro de série VF622AXA0P0000017 de 1998 a été réformé. Pour des raisons opérationnelles nous vous proposons de modifier la délibération et de procéder à la réintégration de ce matériel dans le Service Opérationnel du SDIS 80.

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage
Moislains	FPT Renault Premium	VF622AXA0P0000017	7810VH80	1998	39121

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1er :

De réformer le matériel susvisé et de valider son aliénation.

Article 2 :

D'autoriser le Président à vendre le matériel, selon son intérêt, dans une salle de vente située sur la commune de Béthune ou sur les sites Agorastore.

Article 3 :

De procéder à la réintégration dans le Service Opérationnel du SDIS 80 du FPT Renault Premium immatriculé 7812VH80 affecté au CIS Cayeux sur Mer, numéro de série VF622AXA0P0000018 de 1998 et du FPT Renault Premium immatriculé 7810VH80 affecté au CIS Moislains, numéro de série VF622AXA0P0000017 de 1998.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D12_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Aliénation de matériels appartenant au SDIS
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Aliénations
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D12_17_07_20-D
	E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D12_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	875
Nom original :		
D12 - Alinéation de matériels appartenant au SDIS 80.pdf	application/pdf	375827
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D12_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	375827

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h33min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h33min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h33min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h33min31s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N° 13

CONVENTIONS SANEF – SDIS 80 Interventions du SDIS 80 sur les autoroutes A1 – A2 – A16 – A29 – Mise à disposition de télébadges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 19 mai 2015 du CASDIS déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Les présentes conventions ont pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par SANEF des interventions effectuées par le SDIS 80 sur les autoroutes concédées par l'Etat à la SANEF telles que définies dans le tableau joint en annexe de la convention ;
- De la gratuité du péage pour les véhicules du SDIS 80 en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé à SANEF ;
- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS 80 sur les autoroutes A1 – A2 – A16 – A29 ;
- Des modalités de coopération entre les parties.
- La mise à disposition de télébadges.

Les présentes conventions sont conclues à titre onéreux pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire,
le Bureau du Conseil d'Administration**

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la convention SANEF – SDIS 80 relative aux interventions du SDIS 80 sur les autoroutes A1 – A2 – A16 – A 29.

Article 2 :

De valider la convention de mise à disposition de télébadges conclue avec la société SANEF.

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer les deux conventions jointes en annexe.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

CONVENTION Sanef – SDIS 80
INTERVENTIONS DU SDIS 80 SUR LES
AUTOROUTES A1 – A2 – A16 - A29

CONVENTION

Entre les soussignés :

Sanef, société anonyme au capital de 53 090 461,67 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019,
dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Josélito Bellet, en sa qualité de Responsable de Réseau Côte d'Opale,
dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Sanef** »,

D'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, domicilié 7, allée du Bicêtre – BP
2606 – 80026 Amiens Cedex,

Représenté par Monsieur Stéphane Haussoulier, en qualité de Président du Conseil
d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **SDIS 80** »,

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « Convention »), Sanef et le SDIS 80
pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

NB : Chaque page de la Convention sera paraphée par les Parties.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'J. Bellet' and 'SB'.

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} : Objet de la Convention	4
Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité	6
Article 3 : Nature des interventions prises en charge	6
Article 4 : Prise en charge financière	6
4.1 Classification des interventions	6
4.1.1 Les interventions courantes	6
4.1.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique	7
4.2 Coût des interventions	7
4.2.1 Les interventions courantes	7
4.2.1 Les interventions de longue durée.....	7
4.3 Gestion des évènements en zone limitrophe	8
4.3.1 Intervention au forfait.....	8
4.3.2 Interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique	8
Article 5 : Modalités de facturation des interventions.....	8
Article 6 : Accès de service	8
Article 7 : Coordination entre Sanef et le SDIS 80	9
7.1 Traitement de l'alerte.....	9
7.2 L'intervention	9
7.3 La formation	9
Article 8 : Bilan.....	10
Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable	10
Article 10 : Durée de la Convention.....	10
Article 11 : Entrée en vigueur	10

JB JM

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La Convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

La Convention a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par Sanef des interventions effectuées par le SDIS 80 sur les autoroutes concédées par l'Etat à Sanef, telles que définies dans le tableau ci-après ;
- De la gratuité du péage pour les véhicules du SDIS 80 en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé à Sanef ;
- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS 80 sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours ;
- Des modalités de coopération entre les Parties.

Pour les autoroutes dont la liste figure ci-après, entrent dans le champ d'application de la Convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de Sanef situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC ») :

Ci-dessous les limites de compétences du SDIS 80 :

Autoroute A1 – Paris/Lille

Centre Sanef	Du PR	Au PR
Réseau Nord Roye	92+023 Commune Tilloloy	130+865 Commune Cléry sur Somme
Réseau Nord Arras	130+865 Commune Cléry sur Somme	138+983 Commune Le Transloy

Autoroute A2 – Paris/Bruxelles

Centre Sanef	Du PR	Au PR
Réseau Nord Cambrai	0+000 Commune Combles 4+654 Commune Le Transloy	3+553 Commune Sailly Saillisel 5+054 Commune Rocquigny

Autoroute A16 – Paris/Boulogne

Centre Sanef	Du PR	Au PR
Réseau Côte Opale Amiens	104+113 Commune Bonneuil les Eaux	172+048 Commune Abbeville
Réseau Côte Opale Wailly-Beaucamp	172+048 Commune Abbeville	199+428 Commune Nampont

Autoroute A29 – Sens Amiens/St Quentin

Centre Sanef	Du PR	Au PR
Réseau Côte Opale Amiens	149+175 Commune Aumale	210+970 Commune Villers Bretonneux
Réseau Nord Roye	210+970 Commune Villers Bretonneux 245+238 Commune Athies	245+238 Commune Athies 250+250 Commune Monchy Lagache
Réseau Nord St Quentin	250+684 Commune Monchy Lagache 251+889 Commune Tertry 252+136 Commune Beauvois en Vermandois 253+443 Commune Trefcon	251+131 Commune Lanchy 252+073 Commune Beauvois en Vermandois 252.439 Commune Tertry 252+766 Commune Beauvois en Vermandois

JB

Su

Titre 1^{er} : Gratuité du péage pour les véhicules du SDIS 80 en opération

Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité

Tous les déplacements des véhicules du SDIS 80, qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute ou qu'ils utilisent l'autoroute dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sont dispensés du paiement du péage sur le réseau autoroutier français. Les trajets autoroutiers hors intervention seront quant à eux facturés au SDIS 80 par Sanef, quel que soit le réseau autoroutier français emprunté.

A ces fins, une convention de mise à disposition de badges permettant le passage au péage doit être conclue entre les Parties. A défaut de signature de ladite convention ou en cas de résiliation de cette dernière, par l'une ou l'autre des parties, seuls les trajets pour intervention sur les autoroutes de la Sanef ouvriront droit à la gratuité.

Titre 2 : Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS 80

Article 3 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS 80 en informe immédiatement Sanef selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS 80 donnent lieu à prise en charge financière par Sanef dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L.1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1^{er} ci-avant de la Convention.

Le SDIS 80 reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du SDIS sur le Domaine Public Autoroutier Concédé consécutifs à une fausse alerte (acte malveillant faisant croire à une demande de secours) ne donneront pas lieu à une prise en charge financière.

Article 4 : Prise en charge financière

Sanef prend en charge les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé y compris sur les parties annexes et installations annexes sur les autoroutes listées à l'article 1^{er} selon les dispositions précisées ci-après.

4.1 Classification des interventions

4.1.1 Les interventions courantes

A l'exception des interventions non signalées au Poste Central d'Exploitation (ci-après le « PCE ») de Senlis, Sanef prend en charge les interventions visées à l'article 3 ci-avant sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus ...).

Pour les interventions courantes, le SDIS 80 transmet le relevé mensuel des interventions courantes pour approbation. Sanef transmet au SDIS 80 sous trente et un (31) jours le relevé approuvé.

4.1.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> une (1) heure) et à caractère spécifique sont caractérisées par :

- Intervention en présence de matières dangereuses (TMD) ;
- Activation de plans préfectoraux ;
- Accident de bus avec passagers (> cinq (5) blessés) ;
- Accident corporel entraînant plus de cinq (5) victimes ;
- Collision en chaîne impliquant plus de cinq (5) véhicules ;
- Intervention incendie sur feu de végétation important ou de bâtiment.

Sanef prendra en charge les interventions prévues à l'article 3 ci-avant sur la base d'un coût horaire, *pro rata temporis*, d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

La durée de l'opération s'entend à partir de l'alerte et jusqu'au retour au Centre de Secours, de chaque véhicule du **SDIS**.

Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention entre les **Parties**. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Un relevé des moyens engagés sera établi par le **SDIS** dans les 31 jours suivant la fin de l'intervention et transmis à **Sanef** pour approbation. En cas d'absence de transmission de ce relevé, l'intervention sera considérée comme relevant des interventions courantes, donc forfaitaires. **Sanef** transmettra au **SDIS** sous 31 jours le relevé approuvé, à défaut l'approbation du relevé sera acquise.

4.2 Coût des interventions

4.2.1 Les interventions courantes

Les interventions courantes sont réparties en trois (3) types et sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004 et actualisé pour 2019 ainsi qu'il suit :

- Secours à personne :	428.02 €
- Secours pour accident de circulation :	539.49 €
- Autres opérations :	440.58 €

4.2.2 Les interventions de longue durée et/ou spécifique

Les interventions de longue durée et/ou à caractère spécifique sont prises en charge selon le coût horaire *pro rata temporis*

de chaque véhicule mobilisé.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) :	123.48 €/heure
- Engin de lutte contre l'incendie :	219.40 €/heure
- Engin de secours routier :	161.85 €/heure
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé ou para médicalisé (VL, VLM) :	74.33 €/heure
- Véhicule poste de commandement (VPC) :	152.24 €/heure
- Autres véhicules :	202.61 €/heure

Lors d'une intervention dite de longue durée et à caractère spécifique, un forfait de 20 min correspondant à la remise en état du véhicule sera facturé pour chaque VSAV utilisé.

Ne sont pas pris en charge par Sanef, au titre de la convention, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, etc...

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac - ensemble des ménages - services (I).

Le coût applicable pour l'année N (C_N) est calculé à partir du coût de l'année N-1 (C_{N-1}) et des indices d'octobre de l'année N-1 (I_{N-1}) et de l'année N-2 (I_{N-2}) par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1}/I_{N-2}$$

4.3 Gestion des évènements en zone limitrophe

4.3.1 Intervention au forfait

Sanef ne prendra en charge qu'un seul forfait même si deux (2) SDIS se sont déplacés. La facture sera établie par le SDIS territorialement compétent sur les portions du DPAC où les interventions ont été effectivement menées, indépendamment de l'origine des moyens engagés, de leur redondance éventuelle et nonobstant les conventions passées par les SDIS en matière de secours limitrophes et de renforts, inopposables à Sanef.

4.3.2 Interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique

Si des moyens du SDIS limitrophe sont engagés, les deux (2) SDIS émettront des factures qui leur seront réglées par Sanef.

Article 5 : Modalités de facturation des interventions

La facturation est mensuelle. Elle fera l'objet d'un bordereau récapitulatif pour chaque centre d'exploitation Sanef qui sera transmis à ces derniers. Pour chaque intervention sera noté :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, PR, sens) ;
- La nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc.) ;
- Les coûts facturés (forfaitaire ou horaire selon la nature de l'intervention).

A la validation du bordereau, le SDIS adressera la facture à Sanef qui s'acquittera du montant dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture.

Titre 3 : Mise à disposition de l'infrastructure

Article 6 : Accès de service

Lors de ces interventions, les véhicules du SDIS 80 pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier par l'un des accès de service.

Les conditions de mise à disposition de clés font l'objet de conventions spécifiques.



Titre 4 : Coordination

Article 7 : Coordination entre Sanef et le SDIS 80

Le commandement des opérations de secours appartient au représentant du SDIS 80, en application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

7.1 Traitement de l'alerte

Les Parties s'obligent à une information partagée et réciproque au moment de l'alerte, en temps réel, et en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de l'ordre compétentes territorialement.

- Si la demande de secours provient de numéros d'urgence tels que le 18 ou le 112, le **SDIS** informe dans les meilleurs délais à la fois **Sanef** par le biais du PCE de Senlis et les forces de l'ordre ;
- Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par **Sanef** ou d'un témoignage direct recueilli par un agent **Sanef**, le **SDIS** est informé par les forces de l'ordre, précédemment informées par le PCE de Senlis ;
- Si la demande de secours parvient par l'intermédiaire des forces de l'ordre, le **SDIS** et **Sanef** sont informés simultanément par les forces de l'ordre.

7.2 L'intervention

Il est convenu entre les **Parties** que la **Partie** dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de l'autre **Partie** et des forces de l'ordre, de façon à ce que l'autre **Partie**, ainsi que les forces de l'ordre, puissent ajuster sans délai ses moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident par rapport à l'événement traité, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (**SDIS**, **Sanef** et forces de l'ordre) de façon à ce que soit optimisé le dimensionnement du dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (circulation sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc.).

Pour permettre l'actualisation de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, le **SDIS** et **Sanef** s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation, éventuellement par le canal des services des forces de l'ordre, pendant toute la durée de l'intervention.

En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, **Sanef** définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

7.3 La formation

Les responsables locaux des **Parties** organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun.

Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, sur l'initiative de chacune des **Parties**, et en association avec les services des forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des **Parties**.

JB *JM*

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 8 : Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la convention pourra être réalisé conjointement par les Parties à la demande expresse de l'une d'entre-elles.

Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable

Dans le cas de litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord concernant la Convention, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

Article 10 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de un an (1) renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

Chacune des Parties peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des Parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dénonciation.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la Convention sont applicables à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

Fait à Amiens
Le 20 juillet 2020

Pour Sanef

Le Responsable du Réseau Côte d'Opale


sanef
Réseau Côte d'Opale
Monsieur Joséphine Bellet
9 rue Louise Michel
CS 31216
80012 Amiens Cedex 1

Fait à Amiens
Le 20 juillet 2020

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours du SDIS 80

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS


Monsieur Stéphane Haussoulier



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TELEBADGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sanef, société anonyme au capital de 53 090 461,67 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019, dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Josélito Bellet, en qualité de Responsable du réseau Côte d'Opale, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci- après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

Et

Le **Service départemental de secours et d'intervention (SDIS)**, implanté au 7, allée du Bicêtre – BP 2606 – 80026 Amiens Cedex

Représenté par Monsieur Stéphane Haussoulier, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par le terme le « **SDIS** »,

D'autre part,

Pour les besoins de la Convention, Sanef et le SDIS pourront être dénommés collectivement les « Parties » et/ou individuellement la « Partie. »

JB *JD*

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS	4
Article 2. Objet.....	4
Article 3. Durée – Résiliation	4
3.1 Entrée en vigueur – Durée	4
3.2 Résiliation	4
TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES	6
Article 4. Modalités d’attribution des télébadges.....	6
4.1 Règles d’attribution aux Véhicules des Télébadges	6
4.2 Trajets en Intervention – Trajets Hors Intervention	6
4.3 Comité de coordination – Notifications	6
4.4 Modification de la liste des Véhicules	6
4.5 Gestion administrative des Télébadges	7
Article 5. Modalités de commande, de remplacement et de restitution des télébadges	7
5.1 Commandes de Télébadges	7
5.2 Remplacement d’un Télébadge	7
5.3 Restitution d’un Télébadge	8
5.4 Opposition à l’utilisation d’un Télébadge	8
Article 6. Modalités d’utilisation des télébadges	8
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 7. Frais de remplacement et de non-restitution des télébadges.....	9
Article 8. Facturation des trajets	9
Article 9. Modalités de facturation et de paiement.....	9
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 10. Responsabilité	10
Article 11. Contrôle de l’utilisation des télébadges par Sanef.....	10
Article 12. Intégralité de la convention.....	10
Article 13. Règlement des différends – droit applicable	10
Article 14. Annexes	10

PREAMBULE

1. Au titre de ses missions d'intervention et de secours, le SDIS est amené à utiliser le réseau exploité par Sanef.

Compte tenu de l'évolution des modes de perception du péage avec un taux de transactions automatiques qui dépasse désormais les 90%, Sanef met à disposition du SDIS des Télébadges affectés à un nombre limité de Véhicules.

2. Ce Télébadge donnera à chaque Véhicule de classes 1, 2, 3, 4 et 5 (expressément identifié par sa plaque d'immatriculation), la possibilité d'emprunter les voies équipées de l'ensemble du réseau autoroutier français.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

Les termes suivants ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention avec une majuscule initiale :

Convention : désigne la présente convention de mise à disposition de Télébadges.

Télébadges : désigne les badges télépéages mis à disposition du SDIS par Sanef.

Trajet en Intervention : désigne un trajet effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS en intervention dans le cadre de ses missions sur ou hors autoroute.

Trajet Hors Intervention : désigne le trajet effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS qui n'est pas en intervention dans le cadre de ses missions.

Véhicule : désigne un véhicule du SDIS déclaré à l'annexe 1 de la Convention et équipé d'un Télébadge attaché à sa seule immatriculation.

Article 2. OBJET

La Convention a pour objet de définir :

- 1) Les modalités et règles d'attribution des Télébadges à certains véhicules du SDIS, sous réserve du respect des conditions ci-après définies ;
- 2) Les modalités d'utilisation des Télébadges par le SDIS ;
- 3) Les modalités financières de la mise à disposition des Télébadges ;
- 4) Les responsabilités de chaque Partie, le règlement des différends ainsi que les modalités de contrôle.

Article 3. DUREE – RESILIATION

3.1 Entrée en vigueur – Durée

La Convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an.

Elle prendra fin de plein droit à l'échéance de la concession accordée par l'Etat à Sanef pour quelque cause que ce soit.

3.2 Résiliation

Il est convenu que chaque Partie peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, dénoncer la Convention sans indemnité (sans préjudice du règlement qui serait dû par le SDIS au titre des transactions de péage pour des Trajet Hors Intervention), en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en respectant une période de préavis de trois (3) mois. La dénonciation deviendra effective à l'expiration de ce délai.

Les Parties conviennent qu'en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, même restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la Convention.

La Convention pourra également être résiliée par Sanef, avec un préavis de trois (3) mois, sans indemnité, par notification écrite adressée au SDIS par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de suppression par Sanef et/ou les autres sociétés d'autoroutes du contrat d'abonnement au Télébadgè.

JB 

TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES

Article 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES TELEBADGES

Les Parties conviennent que des Télébadges seront mis à disposition gracieusement par Sanef au SDIS.

Les Télébadges ne permettront pas de bénéficier du service supplémentaire relatif aux parcs de stationnement.

4.1 Règles d'attribution aux Véhicules des Télébadges

Chaque Télébadge doit être associé à une seule immatriculation d'un Véhicule et ne peut pas être utilisé dans un autre Véhicule.

A cet effet, le SDIS s'engage à fournir à Sanef la liste des immatriculations des Véhicules qu'il souhaite doter (cf. annexe 1).

Conformément à l'article 6 ci-après, le non-respect de cette disposition pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

4.2 Trajets en Intervention – Trajets Hors Intervention

Il est expressément prévu que la franchise de péage mise en œuvre pour les Véhicules ne sera accordée que pour les Trajets en Intervention.

Les Trajets Hors Intervention donneront lieu à facturation par Sanef selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Avant le 10 du mois M+1, le SDIS devra justifier auprès de Sanef, dans les conditions de l'article 8 ci-après, les types de trajets effectués pendant le mois M.

4.3 Comité de coordination – Notifications

Un comité de coordination comprenant un ou des représentants de chacune des Parties, se chargera de la mise en œuvre de la Convention et de l'évaluation de l'exécution de celle-ci. Les conclusions d'une évaluation pourront faire l'objet d'un avenant après entente entre les Parties. Cette structure est définie en annexe 2 (Comité de coordination). Chacune des Parties notifiera préalablement et par écrit, à l'autre Partie, tout remplacement de son ou de ses représentants.

Le comité de coordination pourra se réunir à la demande de l'une des Parties.

4.4 Modification de la liste des Véhicules

Le SDIS informera Sanef sans délai de toute demande de modification de la liste des Véhicules qui ne pourra être mise en œuvre sans l'accord préalable et écrit de Sanef.

A compter de la réception de la demande de modification, Sanef dispose d'un délai maximal de trente (30) jours pour la valider. L'absence de réponse ne vaut en aucun cas acceptation tacite.

Une fois délivré l'accord préalable et écrit de Sanef, cette dernière adressera les Télébadges au SDIS selon les modalités définies à l'article 5.1 ci-après.



4.5 Gestion administrative des Télébadges

Concernant la gestion administrative des Télébadges, il est désigné un (1) unique interlocuteur pour chaque Partie (cf. annexe 2 – Comité de coordination).

Le SDIS aura pour mission de :

- Centraliser les demandes à transmettre à Sanef ;
- Assurer le suivi des demandes administratives ;
- Relayer à son personnel les modifications de procédures ou consignes provenant de Sanef ;
- Signaler auprès de Sanef, à l'aide du formulaire joint en annexe (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), tout vol ou toute perte d'un ou de plusieurs Télébadges en précisant le ou les numéros de ces Télébadges.

Sanef aura pour mission de :

- Réceptionner et traiter les demandes (informations, commandes, etc.) émanant du SDIS ;
- Fournir les éléments nécessaires au bon suivi administratif des Télébadges ;
- Diffuser les modifications de procédures ou consignes impactant la gestion du compte du SDIS ;
- Contrôler la bonne utilisation des Télébadges ;
- Mettre à disposition du SDIS des Télébadges ;
- Emettre à destination du SDIS les factures pour les Trajet Hors Intervention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Dans un souci de simplification de la gestion administrative :

- Un formulaire-type (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), adressé par courriel, sera utilisé pour tout échange sur un motif administratif entre les Parties ;
- Les différentes demandes énoncées ci-dessous seront dans la mesure du possible regroupées par le SDIS à une fréquence mensuelle ;
- La première remise des Télébadges se fera dans un lieu à déterminer par les Parties ;
- Le cas échéant, les frais d'expédition seront pris en charge par l'expéditeur.

Article 5. MODALITES DE COMMANDE, DE REMPLACEMENT ET DE RESTITUTION DES TELEBADGES

5.1 Commandes de Télébadges

A réception de la demande, Sanef valide sa conformité en rapprochant l'immatriculation du Véhicule à la liste des Véhicules (cf. annexe 1 – Liste des Véhicules) et la traite sous trente (30) jours maximum.

5.2 Remplacement d'un Télébadge

5.2.1 Remplacement d'un Télébadge défectueux

A réception de la demande, Sanef la traite sous dix (10) jours ouvrés. Sanef remplace à titre gracieux le Télébadge défectueux.

A réception du nouveau Télébadge, le SDIS transmet dans les plus brefs délais à Sanef le Télébadge défectueux.

A défaut de restitution du Télébadge défectueux, les frais de non-restitution de celui-ci décrits à l'article 5.3.2 ci-après sont applicables.

JB

JM

5.2.2 Remplacement d'un Télébadge perdu ou volé

Sanef remplacera tout Télébadge perdu ou volé par un nouveau Télébadge moyennant une facturation de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

5.3 Restitution d'un Télébadge

5.3.1 Modalités de restitution d'un Télébadge

Le SDIS enverra mensuellement à Sanef par courrier les Télébadges à restituer et joindra un récapitulatif des numéros de Télébadges concernés.

5.3.2 Non-restitution d'un Télébadge

Tout Télébadge défectueux non-restitué pour quelque raison par le SDIS à Sanef fera l'objet de frais de non-restitution d'un montant de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

5.4 Opposition à l'utilisation d'un Télébadge

Le SDIS doit faire opposition à l'utilisation d'un Télébadge en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées à l'adresse mail suivante :

controle-gratuite@Sanef.com

en mentionnant impérativement le numéro de Télébadge.

L'invalidation du Télébadge est effectuée dès réception en heures ouvrées de la déclaration susmentionnée.

Si le SDIS récupère le Télébadge déclaré perdu ou volé, elle doit le renvoyer au service contrôle péage à l'adresse ci-dessous :

Service Contrôle
BP 50073
60304 Senlis Cedex

L'utilisation par le SDIS d'un Télébadge déclaré perdu ou volé est considéré comme abusive et pourra entraîner la résiliation de la Convention.

Article 6. MODALITES D'UTILISATION DES TELEBADGES

Chaque Véhicule utilisera obligatoirement le Télébadge qui lui est attribué et attaché à son immatriculation selon les conditions d'utilisation spécifiées par Sanef (cf. annexe 4 – Règles d'utilisation des Télébadges). Seule cette disposition permettra de bénéficier du passage en franchise de péage.

Une utilisation frauduleuse ou une fausse déclaration de numéro d'intervention pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7. FRAIS DE REMPLACEMENT ET DE NON-RESTITUTION DES TELEBADGE

Les frais de remplacement d'un Télébadgé perdu ou volé sont précisés à l'article 5.2.2 ci-avant et les frais de non-restitution d'un Télébadgé sont précisés à l'article 5.3.2 ci-avant.

Article 8. FACTURATION DES TRAJETS

Les Trajets en Intervention sur ou hors autoroute seront effectués en franchise de péage.

Le SDIS devra justifier et fournir mensuellement, pour chaque trajet, sa nature (Annexe 5) :

- Trajet en Intervention sur autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet en Intervention hors autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet Hors Intervention.

A défaut de justification, tous les trajets seront considérés comme des Trajets Hors Intervention et seront facturés.

Sanef adressera au SDIS mensuellement une facture correspondant à l'ensemble des Trajets Hors Intervention.

Le paiement sera réalisé en Euro, par prélèvement bancaire, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition de la facture.

Tout rejet de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

Article 9. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Il est précisé que les factures émises par Sanef à l'attention du SDIS seront sous format électronique et envoyées à l'adresse suivante : **SDIS DE LA SOMME – 7 Allée du Bicêtre – 80000 Amiens.**

Si le SDIS souhaite une facturation papier, celle-ci sera facturée 1 € HT (un Euro Hors Taxes) par mois, par facture et par Télébadgé.

Tout support de Télébadgé supplémentaire sera facturé 2 € TTC (deux Euros Toutes Taxes Comprises) par support.

JB 

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPONSABILITE

Le SDIS est responsable à l'égard de Sanef de l'utilisation des Télébadges.

Le SDIS garantit le paiement à bonne date de l'ensemble des factures adressées par Sanef. Ainsi, le SDIS ne pourra invoquer l'utilisation par une personne non-habillée d'un Télébadge équipant un véhicule pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Toute utilisation des Télébadges non-conforme aux conditions prévues aux termes de la Convention sera considérée comme frauduleuse et pourra entraîner la résiliation par Sanef de la Convention dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-avant.

Article 11. CONTROLE DE L'UTILISATION DES TELEBADGES PAR SANEF

Sanef se réserve le droit de contrôler l'utilisation par le SDIS des Télébadges.

En cas d'utilisation jugée non-conforme aux dispositions de la Convention, le SDIS en sera informé systématiquement et devra informer en retour Sanef des résultats de son contrôle. Le SDIS prendra les dispositions pour faire cesser ces utilisations non-conformes.

Sanef se réserve le droit de facturer les trajets non-conformes, sans préjudice de toute action visant à recouvrer les sommes impayées ou de résiliation de la Convention.

Article 12. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention annule et remplace toutes négociations, accords ou promesses antérieures entre les Parties.

Les dispositions de la Convention prévaudront en cas de contradiction avec les annexes mentionnées à l'article 15 ci-après.

Article 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention sera en premier lieu réglé par règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'initiative de cette procédure amiable par l'une ou l'autre des Parties, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

Article 14. ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la Convention et font partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : Liste des Véhicules du SDIS bénéficiaire;
- Annexe 2 : Comité de coordination ;
- Annexe 3 : Formulaire de correspondance ;
- Annexe 4 : Règles d'utilisation des Télébadges ;
- Annexe 5 : Modèle de fichier de justification des trajets ;
- Annexe 6 : Autorisation de prélèvement.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé. »

Fait à Amiens

Le 10 juillet 2020

Pour Sanef
Le Responsable du Réseau
Côte d'Opale

 **sanef**
Réseau Côte d'Opale
9 rue Louise Michel
CS 31216
80012 Amiens Cedex 1
Josélito Bellet

Fait à Amiens

Le 10 juillet

Pour le SDIS 80
Le Président du Conseil
d'Administration

Stéphane Haussoulier

Stéphane Haussoulier

JB *SH*

Recensement des véhicules nécessitant la dotation d'un Télébadge

N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Véhicule (numérotation unique)
AN-974-TL	4	FMOGP1
BZ-347-DG	4	FMOGP2
EC-045-EG	4	FMOGP3
2067-XB-80	3	FPT1
2519-XM-80	3	FPT2
7856-WG-80	3	FPT4
7860-WG-80	3	FPT5
8963-WM-80	3	FPT6
8965-WM-80	3	FPT7
AA-106-XV	3	FPT8
AB-555-RC	3	FPT9
BJ-350-JQ	3	FPT10
BJ-462-JQ	3	FPT11
CW-140-AA	3	FPT12
DC-070-ZK	3	FPT13
DC-892-NJ	3	FPT14
DC-909-NJ	3	FPT15
DD-084-VE	3	FPT16
DD-766-EL	3	FPT17
DD-783-EL	3	FPT18
EC-023-EG	3	FPT19
EK-079-JS	3	FPT20
7812-VH-80	3	FPT21
AL-127-FT	3	FPTSR1
AL-317-FT	3	FPTSR2
BJ-018-BL	3	FPTSR3
BJ-956-BK	3	FPTSR4
BZ-238-DG	3	FPTSR5
BZ-410-DG	3	FPTSR6
CT-594-BA	3	FPTSR7
CT-600-BA	3	FPTSR8
DD-223-VE	3	FPTSR9
DG-803-DN	3	FPTSR10
DR-691-HM	3	FPTSR11
DV-892-AM	3	FPTSR12
EM-241-ME	3	FPTSR13
FC-043-JY	3	FPTSR14
FC-985-JX	3	FPTSR15
AT-542-SY	1	VCYNO1
BD-869-FM	2	VECSO1
DL-283-MM	3	VGRIMP1

Recensement des véhicules nécessitant la dotation d'un Télébadge

N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Véhicule (numérotation unique)
DE-541-XV	3	VIRT1
FK-605-QV	1	VLDCDC1
FK-623-QV	1	VLDCDC2
DK-972-VW	1	VLCDG2
EP-026-HV	1	VLCDG3
EP-391-DT	1	VLCDG4
FK-680-QV	1	VLCDG5
6074-XE-80	2	VNOVI1
8101-WZ-80	2	VNOVI2
AL-991-PQ	4	VPCE1
BE-453-CQ	4	VPCE2
CW-144-AS	4	VPCE3
DE-147-HV	4	VPCE4
DE-159-HV	4	VPCE5
BH-028-MQ	3	VPCS1
5376-WJ-80	3	VRRT1
5378-WJ-80	3	VRRT2
AE-663-ZZ	2	VSAV3
AE-698-ZZ	2	VSAV4
AE-734-ZZ	2	VSAV5
AE-773-ZZ	2	VSAV6
AE-795-ZZ	2	VSAV7
AE-811-ZZ	2	VSAV8
BE-252-PL	2	VSAV9
BE-270-PL	2	VSAV10
BE-282-PL	2	VSAV11
BE-299-PL	2	VSAV12
BE-314-PL	2	VSAV13
BE-338-PL	2	VSAV14
BY-548-QC	2	VSAV15
BY-573-QC	2	VSAV16
BY-607-QC	2	VSAV17
BY-628-QC	2	VSAV18
BY-642-QC	2	VSAV19
BY-664-QC	2	VSAV20
BY-682-QC	2	VSAV21
BY-703-QC	2	VSAV22
CL-021-JL	2	VSAV23
CL-181-HA	2	VSAV24
CL-281-JV	2	VSAV25
CL-566-JK	2	VSAV26

Recensement des véhicules nécessitant la dotation d'un Télébadger

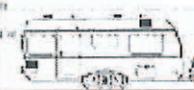
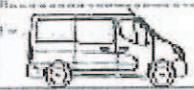
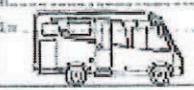
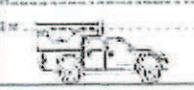
N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Véhicule (numérotation unique)
CL-734-JK	2	VSAV27
CL-866-JV	2	VSAV28
CL-964-JK	2	VSAV29
CW-136-AS	2	VSAV30
DD-348-QD	2	VSAV31
DD-377-QD	2	VSAV32
DD-390-QD	2	VSAV33
DD-410-QD	2	VSAV34
DD-425-QD	2	VSAV35
DD-438-QD	2	VSAV36
DD-462-QD	2	VSAV37
DL-154-LR	2	VSAV38
DL-279-LQ	2	VSAV39
DL-357-LR	2	VSAV40
DL-535-LR	2	VSAV41
DL-541-LQ	2	VSAV42
DL-752-LQ	2	VSAV43
DX-529-YY	2	VSAV44
DX-993-YX	2	VSAV45
EG-029-JP	2	VSAV46
EG-230-JP	2	VSAV47
EG-429-JP	2	VSAV48
EG-557-JP	2	VSAV49
EG-741-JN	2	VSAV50
ER-003-VC	2	VSAV51
ER-188-VC	2	VSAV52
ER-289-VC	2	VSAV53
ER-405-VC	2	VSAV54
ER-503-VC	2	VSAV55
ER-858-VB	2	VSAV56
EY-284-YM	2	VSAV57
EY-377-YM	2	VSAV58
EY-467-YM	2	VSAV59
FF-294-ED	2	VSAV60
FF-456-ED	2	VSAV61
FF-695-ED	2	VSAV62
FF-783-ED	2	VSAV63
FF-867-ED	2	VSAV64
FL-034-ZE	2	VSAV65
FL-260-ZM	2	VSAV66
FL-396-ZL	2	VSAV67

Recensement des véhicules nécessitant la dotation d'un Télébadger

N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Véhicule (numérotation unique)
FL-564-ZD	2	VSAV68
FL-791-ZL	2	VSAV69
FL-837-ZD	2	VSAV70
FL-978-ZK	2	VSAV71
CA-497-KW	2	VSec1
CG-397-PM	2	Vsec2
CG-607-PM	2	VSec3
DA-242-ML	2	VSec4
DA-244-ML	2	VSec5
DA-276-ML	2	VSec6
DA-255-ML	2	VSec7
DA-084-RV	2	Vsec8
DC-185-ZK	2	VSL1
7203-WP-80	2	VSN1
BH-997-SL	2	VSN2
DD-839-EL	2	VSN3
DD-802-EL	3	VSR51
DE-182-HV	3	VSR52
DD-934-EL	3	VSR53
AZ-362-SL	3	VSR55
5155-WC-80	3	VSR56
4206-XF-80	1	VSS1
5624-XG-80	1	VSS2
7338-XG-80	1	VSS3
BX-610-NP	1	VSS4
CS-597-HP	1	VSS5

ANNEXE 1 - LISTES DES VEHICULES DU SDIS BENEFICIAIRE

LE PROFIL DES DIFFERENTES CLASSES :

<p>1 CLASSE 1 véhicules légers</p>	<p>3 CLASSE 3 poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux</p>
<p>Hauteur inférieure ou égale à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p>Hauteur supérieure ou égale à 3m ou PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>2m  Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break</p> <p>2,4m  Les monospaces ou monospaces</p> <p>2,4m  Les petits utilitaires</p> <p>2,4m  La plupart des 4x4</p> <p> Toutes les véhicules cités ci-dessus traînant une remorque dont la hauteur totale, hors chargement, est inférieure ou égale à 2,40 mètres</p>	<p>3m  Les poids lourds à 2 essieux</p> <p> Les autocars à 2 essieux</p> <p> Les camping-cars de plus de 4 mètres de hauteur</p> <p> Les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5t</p>
<p>2 CLASSE 2 véhicules intermédiaires</p>	<p>4 CLASSE 4 poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus</p>
<p>Hauteur inférieure à 3m et supérieure à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p>Hauteur supérieure ou égale à 3m ou PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>3,4m  Les véhicules de classe 1 traînant une caravane ou une remorque dont la hauteur totale, hors chargement, est comprise entre 2 et 3 mètres</p> <p>3,4m  Les grands utilitaires</p> <p>3,4m  La plupart des camping-cars</p> <p>3,4m  Les pick-up avec cellule habitable</p>	<p>3,4m  Les poids lourds à 3 essieux et plus</p> <p>3,4m  Les véhicules de classe 3 avec remorque</p> <p>3,4m  Les véhicules avec remorque ou caravane de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres</p> <p>3,4m  Les autocars à 3 essieux et plus</p>
<p> www.autoroutes.fr</p>	<p>5 CLASSE 5 motos, side-cars, tricycles et quadricycles à moteur</p> <p></p>

JRM

Exemple de véhicule classe 1 :



Exemple de véhicule classe 2:



Exemple de véhicule classe 3 :



Exemple de véhicule classe 4:

**EXEMPLE DE LISTE DE VEHICULES**

	N° d'immatriculation	Classe du véhicule
Véhicule 1	WWW 100 XXX	1
Véhicule 2	ABC 200 DEF	4
Véhicule 3	ZEF 625 PIF	2
Véhicule 4	...	
...		

ANNEXE 2 - COMITE DE COORDINATION

COMITE DE COORDINATION

Périodicité de rencontre : à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Représentants du **SDIS** :

Représ: *Meru d'indiquer les interlocaux*
- du SDIS
- *Meru*
INTERLC *↓*

onsable du Réseau Côte d'Opale
onsable Support Péage.

Pour le **SDIS** :

Pour **Sanef** : Monsieur Pierre FARDEL : controle-gratuite@Sanef.com

BSM

ANNEXE 4 - REGLES D'UTILISATION DES TELEBADGES

Il est convenu que les Télébadges en franchise de péage ne permettront pas d'accéder aux parcs de stationnement.

Les Télébadges VL sont utilisables exclusivement dans les véhicules de catégories 1 - 2 ou 5 et les Télébadges PL sont valables uniquement dans les véhicules de catégorie 3 ou 4.

Le SDIS s'engage :

- ✓ à utiliser le Télébadge exclusivement dans le véhicule déclaré
- ✓ à positionner le Télébadge sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation.

Le Télébadge ne doit en aucun cas être utilisé par plusieurs véhicules.

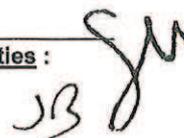
Pour bénéficier pleinement du service télépéage, les véhicules du SDIS devront emprunter les voies signalées par le pictogramme "  ", en entrée et en sortie.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à deux (2) mètres).

Les véhicules de classes 2, 3, 4 et 5, équipés d'un Télébadge, doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme "  " en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme "  " sans gabarit de hauteur en voie de sortie.

Le SDIS s'engage à respecter :

- ✓ les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1...)
 - ✓ les feux de signalisation
 - ✓ les feux et barrière de passage
 - ✓ les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.
1. En cas de non levée de barrière en entrée, le conducteur doit prendre un ticket. Il présentera en sortie, son ticket et son Télébadge afin d'effectuer la transaction en mode dégradé.


JB

ANNEXE 5 - MODELE DE FICHER DE JUSTIFICATION DES TRAJETS

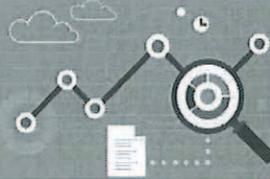
Date de sortie	Gare de sortie	Date d'entrée	Gare d'entrée	Autoroute	Classe	N° Client	Nom du client	Numéro de porteur	En intervention sur autoroute	En intervention hors autoroute	N°d'intervention	Hors intervention
31/05/19 : 22:09	CHATEAU-THIERRY	31/05/19 : 21:00	GARE FORFAITAIRE	A4	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 21:52	BEAUVAIS CENTRE	31/05/19 : 21:49	BEAUVAIS NORD	A16	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 21:29	ROYE	31/05/19 : 19:44	TLPC:TARIF LE + CHER	A1	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 20:00	BEAUVAIS NORD	31/05/19 : 17:26	ESSERTAUX	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 19:43	AMIENS OUEST	31/05/19 : 18:31	TLPC:TARIF LE + CHER	A16	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 19:29	ABBEVILLE NORD	31/05/19 : 19:22	COTE PICARDE	A16	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 19:27	ABBEVILLE NORD	31/05/19 : 19:21	COTE PICARDE	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 19:06	AMIENS OUEST	31/05/19 : 18:11	AMIENS NORD	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 19:06	AMIENS OUEST	31/05/19 : 17:54	TLPC:TARIF LE + CHER	A16	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 19:06	AMIENS OUEST	31/05/19 : 18:33	ESSERTAUX	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 19:05	AMIENS OUEST	31/05/19 : 18:30	AMIENS NORD	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 19:01	PONT STE MAXENCE	31/05/19 : 18:54	SENLIS	A1	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX				X
31/05/19 : 18:58	ROYE	31/05/19 : 18:45	ALBERT	A1	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 18:55	PONT STE MAXENCE	31/05/19 : 18:49	SENLIS	A1	03	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 18:45	ABBEVILLE NORD	31/05/19 : 18:38	COTE PICARDE	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 18:38	COTE PICARDE	31/05/19 : 18:29	GARE A GARE < TMIN	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 18:36	SENLIS BONSECOURS			A1	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 18:28	ABBEVILLE NORD	31/05/19 : 18:11	GARE FORFAITAIRE	A16	03	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 18:28	ABBEVILLE NORD	31/05/19 : 18:10	GARE FORFAITAIRE	A16	04	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 18:26	COTE PICARDE	31/05/19 : 18:19	ABBEVILLE NORD	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 18:20	ST QUENTIN SUD	31/05/19 : 18:06	LAON	A26	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 18:15	ROYE	31/05/19 : 18:04	GARE A GARE < TMIN	A1	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 18:12	COTE PICARDE	31/05/19 : 16:32	ABBEVILLE EST	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 18:05	ST QUENTIN SUD	31/05/19 : 17:59	ST QUENTIN NORD	A26	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 18:04	SENLIS BONSECOURS			A1	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 15:57	SENLIS BONSECOURS			A1	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 15:57	AMIENS NORD	31/05/19 : 14:01	AMIENS OUEST	A16	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 15:53	AMIENS OUEST	31/05/19 : 15:51	GARE A GARE < TMIN	A16	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX		X	XXXXXX	
31/05/19 : 15:53	AMIENS OUEST	31/05/19 : 15:12	GARE FORFAITAIRE	A16	02	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 15:51	AMIENS OUEST	31/05/19 : 15:10	GARE FORFAITAIRE	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX	X		XXXXXX	
31/05/19 : 15:46	AMIENS OUEST	31/05/19 : 14:34	TLPC:TARIF LE + CHER	A16	01	07XXXX	SDIS XX	25007XXX				X

NB : seules les cellules grises seront à renseigner par le SDIS

Handwritten signatures and initials, including a large 'SM' and 'JB'.

ANNEXE 6 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

JBO


 HELIOS : comptabilité publique

 ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D13_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Conventions SANEF - SDIS 80 Interventions du SDIS sur les autoroutes A1 - A2 - A16 - A29 ; Mise à disposition de télébadges
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D13_17_07_20-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D13_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	956
Nom original :		
D13 - Conventions SANEF interventions autoroutes - telebadges.pdf	application/pdf	6188116
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D13_17_07_20-DE-1- 1_1.pdf	application/pdf	6188116

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h34min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h34min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h34min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h35min10s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°14

CONVENTION « GESTION DES SECTIONS DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS AU SEIN DU DEPARTEMENT DE LA SOMME ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 19 mai 2015 du CASDIS déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Vu les délibérations n°3 du 17 novembre 2014 et n°7 du 20 février 2018 du Bureau du CASDIS validant les avenants n° 1 et 2 ;

Vu la convention « gestion des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers », conclue le 10 septembre 2009 entre le SDIS de la Somme et l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

La convention « gestion des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers », conclue le 10 septembre 2009 entre le SDIS de la Somme et l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme, précise les conditions et les modalités de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, matériels ou équipements ainsi que la rémunération des formateurs.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de mettre à jour cette convention.

Il convient d'actualiser :

- les textes de référence,
- l'indemnisation hebdomadaire des animateurs de sections,
- la rationalisation des tenues sportives des animateurs de sections.

Il convient également d'ajouter :

- la prise en charge, par le SDIS 80, des accidents des animateurs de sections dans le cadre des missions liées à l'activité des JSP,
- les avenants n°1 et n°2 validés par les délibérations n°3 du 17 novembre 2014 et n°7 du 20 février 2018 du Bureau du CASDIS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la convention « Gestion des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers ».

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Convention relative à la gestion des sections de jeunes sapeurs-pompiers au sein du département de la Somme

établie entre

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la SOMME (SDIS 80)**

Et

**L'Association Départementale
des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la SOMME (ADJSP 80)**

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien du SDIS,

Elle définit les obligations des deux parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 64,

Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet national de Cadets de Sapeurs-pompiers, notamment le dernier alinéa de l'article 4,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article R.1424-52 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif au tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et son annexe le référentiel de formation,

Vu la circulaire NOR INTE 1809756 C du 28 avril 2018 relative à l'aptitude physique des jeunes sapeurs-pompiers,

Décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 29 août 2008 portant délégation de signature du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Somme autorisant la prise en charge de la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 21 juin 2002,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Somme portant organisation des formations des Jeunes Sapeurs-Pompiers, en date du 5 décembre 2008,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Somme autorisant son Président à conclure la présente convention, en date du 26 juin 2009,

PREAMBULE

Les sections locales de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) sont organisées sous l'égide de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme (associations Loi 1901).

Elles regroupent des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité et de dévouement, de les initier aux techniques des sapeurs-pompiers et de susciter des vocations. Indépendantes par nature, elles sont néanmoins très liées aux SDIS.

Ces JSP reçoivent une formation théorique et pratique conforme aux guides nationaux et référentiels d'activités applicables aux sapeurs-pompiers français.

La validation des compétences et de l'acquisition des aptitudes réalisées pendant leur temps de JSP permettent de les dispenser, lors de leur recrutement comme sapeur-pompier volontaire ou sapeur-pompier professionnel, de tout ou partie de la formation initiale.

Le SDIS de la Somme participe à la formation des JSP en mettant à la disposition de l'association des formateurs, ainsi qu'un soutien matériel et logistique.

La présente convention est conclue entre les soussignés désignés ci-après :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, 7, allée du Bicêtre -CS 32606- 80002 AMIENS cedex 1, ci-après dénommé le « SDIS 80 », représenté par son Président,

D'une part

Et

L'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme, 7, allée du Bicêtre -CS 32606- 80002 AMIENS cedex 1, ci-après dénommé «ADJSP 80», association régie par la loi de 1901 déclarée à la préfecture de la Somme le 30 avril 1985 sous le numéro W802004666, représentée par son Président.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des conditions et les modalités de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, matériels ou équipements, ainsi que de la rémunération de formateurs entre le SDIS 80 et l'ADJSP 80, pour lui permettre d'assurer, dans le cadre de son habilitation préfectorale, la formation et la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le SDIS 80

Le SDIS 80 s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les locaux, matériels ou équipements nécessaires au bon fonctionnement des sections JSP.

En outre, les dépenses de fonctionnement des locaux (eau, gaz, électricité, chauffage, etc...), sont prises en charge par le SDIS 80. Il en est de même pour les matériels, les équipements ainsi que pour la réparation et le renouvellement de pièces usées ou cassées.

Le SDIS s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire de son Groupement en charge de la Formation et conformément aux instructions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à :

- garantir à l'ADJSP 80, dans les conditions et limites prévues par la présente convention, la libre utilisation des biens mis à disposition,
- informer les chefs de Centre d'Incendie et de Secours accueillant une section de JSP des décisions prises en application de la présente convention les concernant, en particulier celles portant sur les mises à disposition de biens,
- apporter à l'ADJSP 80 une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition,
- contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention,
- indemniser les formateurs JSP qui auront suivi la formation animateurs et FMPA animateur JSP dispensée par l'EDIS 80 par le versement d'indemnités de SPV dans les conditions suivantes :
 - 1 - seul les encadrants figurant sur une liste annuelle d'aptitude pourront percevoir les indemnités à 75% du grade,
 - 2 - chaque section verra indemniser l'équivalent de deux animateurs par semaine à raison de 4 heures chacun par semaine, soit 8 heures hebdomadaires,
- s'assurer que chaque animateur JSP soit doté d'une tenue de sport départementale complète,
- mettre à disposition de l'ADJSP 80 un personnel administratif permanent du SDIS 80 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à hauteur de deux demi-journées maximum par semaine et en fonction des possibilités et des nécessités de service, ainsi que

5 journées par an dont la répartition est fonction de l'activité de l'ADJSP 80 (rentrée scolaire des sections, organisation du brevet JSP, manifestations réglementaires sportives et techniques...).

Le cas échéant, le SDIS 80 adresse aux sections JSP via l'ADJSP 80 la liste des personnes déléguées par l'établissement public pour assurer le suivi de la présente convention.

Le SDIS 80 délègue l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers à l'ADJSP 80, dûment habilitée par la préfecture de la Somme. Il prend en charge :

- les frais de repas,
- la formation complémentaire.

Il organise et prend également en charge la formation « animateur de section JSP » (et celle dite « FMPA animateur de section JSP ») nécessaire aux personnels d'encadrement des sections de JSP. A l'issue de la validation du module, il sera délivré aux intéressés le « Diplôme d'animateur de section JSP ». Les titulaires du diplôme seront inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie et actualisée annuellement.

Le SDIS 80 prend en charge les dossiers d'accidents liés aux activités des JSP pour les agents du SDIS.

Le SDIS 80 s'engage à prendre en charge les frais de déplacements des JSP pour les Rassemblements Techniques Nationaux.

Article 3 : L'ADJSP 80

L'ADJSP 80 s'engage à :

- créer un comité pédagogique départemental des jeunes sapeurs-pompiers siégeant au minimum une à deux fois par an. Ce groupe devra débattre notamment des questions relatives au brevet JSP et de tout problème relatif au bon fonctionnement et à l'organisation des sections.
- créer un groupe pédagogique départemental des JSP présidé par le président de l'ADJSP 80 qui se compose de :
 1. du vice-président de l'ADJSP 80,
 2. des responsables des secteurs territoriaux (membres du conseil d'administration de l'ADJSP 80),
 3. d'un représentant du groupement du SDIS 80 en charge de la formation, suivant les sujets à évoquer,
 4. de toute autre personne pouvant apporter ses compétences et connaissances en fonction des sujets traités.
- veiller à l'harmonisation des pratiques au sein des sections JSP,
- veiller à une utilisation normale et conforme des biens mis à disposition,
- veiller à la conservation des biens mis à disposition et, après utilisation, à leur entretien courant et leur remise en état,
- désigner un conseiller technique des JSP (responsable pédagogique départemental en la présence du président de l'ADJSP 80) appelé à travailler avec le service formation,
- utiliser la subvention attribuée à l'ADJSP 80 par le SDIS 80 conformément aux différentes orientations définies en assemblée générale (assurances, habillement, supports pédagogiques...),
- informer les sections de la mise en œuvre de la présente convention, et notamment des obligations relatives aux dispositions suivantes :
 1. conditions d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition,
 2. règles, consignes et instructions techniques ou de sécurité des biens mis à disposition,

3. règlement intérieur applicable aux Centres d'Incendie et de Secours accueillant une section JSP,
- informer la Direction du SDIS 80, dans le 1^{er} trimestre suivant la rentrée JSP, des éléments contribuant au fonctionnement de l'ADJSP 80 (effectifs, budget, activités...),
 - transmettre au directeur départemental une copie de l'habilitation délivrée par la préfecture et par la suite une copie de son renouvellement,
 - informer sans délai le directeur départemental du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la préfecture,
 - informer le directeur départemental de tous les dégâts occasionnés sur les biens mis à disposition,
 - contracter toute assurance pour se garantir contre les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte, portant sur ses biens propres et souscrire à une assurance en Responsabilité Civile,
 - contracter toute assurance nécessaire à la prise en charge des JSP et de leur encadrement en cas d'accident survenu pendant les activités relatives aux sections de JSP,
 - fournir les tailles des animateurs pour leur dotation en vêtement de sport.

Article 4 : Le Comité Pédagogique Départemental

Le comité pédagogique départemental a pour mission d'uniformiser les programmes de formation, de coordonner la gestion des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers et d'optimiser l'organisation de la formation et des épreuves du brevet national de JSP.

Ce comité est présidé par le directeur départemental ou de son représentant.

Il est composé comme suit :

- 1 – le président de l'ADJSP 80 ou de son représentant,
- 2 – le médecin-chef du SDIS ou de son représentant,
- 3 – le Président de l'UDSP 80 ou son représentant,
- 4 – le chef du groupement en charge de la formation au SDIS 80 ou de son représentant,
- 5 – un ou plusieurs responsables pédagogiques ou animateurs de section JSP,
- 6 – un encadrant des activités physiques de sapeurs-pompiers (EAP 2).

Article 5 : Les sections de JSP

Les sections s'engagent à :

- respecter en tous points les termes de la présente convention,
- respecter les conditions de fonctionnement édictées par l'ADJSP 80 suivant le respect de la loi de 1901,
- appliquer les scénarios pédagogiques nationaux,
- assurer la présence conforme du personnel d'encadrement,
- assurer le bon fonctionnement de sections (cours, sport, etc...),
- suivre régulièrement les livrets de suivi individuel de formation,
- appliquer les mêmes tests de sélections dans toutes les sections, assurer la promotion du SDIS 80 et des sapeurs-pompiers en général par la participation aux épreuves sportives et aux manœuvres, aux cérémonies,
- transmettre annuellement à l'ADJSP 80 :
 - 1 – le nom du responsable et des animateurs de la section,
 - 2 – la liste nominative des JSP inscrits en leur sein.

Les sections sont administrées exclusivement par du personnel formé à l'animation des JSP, de statut SPP ou SPV et en aucun cas par une personne civile.

Article 6 : Entrée en vigueur et renouvellement de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des cocontractants. Elle est renouvelée par tacite reconduction, chaque année, sauf dénonciation expresse, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date anniversaire.

En cas de non-respect par l'une des parties des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention. Cette suspension, qui doit être motivée, est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'événements de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention. Cette suspension est de droit après l'information de l'autre cocontractant. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Fin de droit de la convention

La présente convention prend fin de plein droit au jour du retrait ou du non-renouvellement de l'habilitation délivrée par la préfecture à l'ADJSP 80.

Article 8 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à AMIENS, le

Pour le Service Départemental d'Incendie de la Somme,

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Pour l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme

Le président de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Somme



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D14_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Convention "Gestion des sections des jeunes sapeurs-pompiers au sein du Département de la Somme"
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D14_17_07_20-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D14_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	929
Nom original :		
D14 - Convention Gestion des JSP.pdf	application/pdf	466075
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D14_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	466075

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h36min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h36min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h36min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h36min55s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°15

Convention relative à la mise à disposition des personnels, des biens mobiliers et de biens matériels pour les activités associatives, sociales ou sportives des sapeurs-pompiers entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SOMME (SDIS80) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la SOMME (UDSP80)

Convention avec chaque Association locale d'un centre d'incendie et de secours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 19 mai 2015 du CASDIS déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

La convention entre le SDIS 80 et l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Somme précise les conditions et les modalités de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, matériels ou équipements ainsi que la mise à disposition d'un agent pour le secrétariat.

Compte tenu des différents avenants et les changements qui sont intervenus dans le fonctionnement de l'UD et la nécessité de préciser l'organisation de l'UDSP80 et ses relations avec le SDIS, il est nécessaire de mettre à jour cette convention.

Il convient de clarifier le rôle de l'UDSP80 et particulièrement des amicales locales et leur mode de fonctionnement qui doit avoir un lien avec les activités proprement dites des sapeurs-pompiers.

Pour cela la convention de l'UDSP80 a été réactualisée de commun accord et une convention type a été établie concernant les amicales locales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la convention relative à la mise à disposition des personnels, des biens mobiliers et de biens matériels pour les activités associatives, sociales ou sportives des sapeurs-pompiers entre le SDIS de la Somme et l'Union Départementale de la Somme.

Article 2 :

De valider la convention visant à établir avec chaque association locale d'un centre d'incendie et de secours.

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer les deux conventions jointes en annexe.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Convention relative à la mise à disposition des personnels, des biens mobiliers et de biens matériels pour les activités associatives, sociales ou sportives des sapeurs-pompiers

entre

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la SOMME (SDIS80)**

Et

**L'Association : Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la SOMME (UDSP80)**

Préambule

Dans le cadre du partenariat entre le SDIS80 et l'UDSP80, la convention précise l'engagement et le rôle de l'établissement public et de l'association, en toute clarté et en toute responsabilité.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que l'UDSP80 s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien du SDIS80,

Elle définit les obligations des deux parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers

Vu la décision du bureau du CASDIS en date du..... autorisant le président du conseil d'administration à signer la présente convention,

Vu le règlement intérieur du SDIS80,

Vu les statuts de l'association UDSP80,

Vu les délibérations du CASDIS en date du 3 décembre 2010 et ses avenants, relatifs à la convention de mise à disposition de personnels, de biens matériel et mobilier et usage des locaux du SDIS80 par l'UDSP80 sont abrogées,

Considérant qu'en tant qu'acteur départemental du réseau associatif fédéral des sapeurs-pompiers et conformément à son objet social au bénéfice de ses membres,

Considérant que le soutien apporté à l'UDSP80 s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du SDIS80 en faveur des sapeurs-pompiers du département,

Considérant que les enjeux de l'action sociale tels la fidélisation et la cohésion sociale ainsi que les besoins exprimés par les sapeurs-pompiers en matière de protection sociale,

Considérant que le développement de l'action sociale s'inscrit dans la volonté politique telle que définie par les textes en vigueur et applicables aux collectivités territoriales,

Considérant que les missions du SDIS et les activités de l'UDSP rappelées ci-dessus concourent, de par leur complémentarité, aux mêmes objectifs généraux de protection des citoyens, des biens et de l'environnement, il est de l'intérêt général de faciliter le partenariat entre les deux structures départementales.

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, 7, allée du Bicêtre -CS 32606-80002 AMIENS cedex 1, ci-après dénommé le « SDIS80 »,

D'une part

Et

L'Association : Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Somme, 7, allée du Bicêtre -CS 32606- 80002 AMIENS cedex 1, ci-après dénommé le «UDSP80», association régie par la loi de 1901 déclarée à la préfecture de la Somme le 16/03/1891 sous le numéro W802003547.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des conditions et les modalités de la mise à disposition, à titre gratuit, des personnels, matériels ou équipements, par le SDIS80 au profit de l'UDSP80, pour lui permettre d'assurer, ses activités associatives, sociales et sportives auprès des sapeurs-pompiers et des PATS.

A son initiative et sous sa responsabilité, l'association s'engage, en conformité avec son objet social tel qu'il est défini dans ses statuts, à développer l'action sociale au bénéfice de ses membres par des mesures favorisant prioritairement la protection sociale en cas de frais de santé, de maladie, d'accident et de décès.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Article 2 : Activités

L'objet associatif de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers est défini dans ses statuts. L'association a pour but :

1. de regrouper, pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers ;
2. d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celles se rattachant au SDIS, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont il a la charge ;
3. de valoriser l'image des sapeurs-pompiers, faire connaître leur histoire et préserver leur patrimoine ;
4. de veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
5. de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;

6. d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
7. de développer l'entraînement physique des sapeurs-pompiers ;
8. de diffuser auprès du public la culture de sécurité civile et en particulier de dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers ;
9. de promouvoir le volontariat par toute action auprès des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens ;
10. d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités ;
11. de participer à l'activité de la F.N.S.P.F. dans le respect des statuts de cette dernière.
12. de superviser les dossiers instruits et gérés par le délégué social auprès de l'œuvre des pupilles (ODP) ;
13. de suivre et d'aider les orphelins de sapeurs-pompiers jusqu'à la fin de leurs études ;
14. d'apporter un soutien matériel, psychologique ou financier du service et de l'UDSP80 aux membres de la famille d'un sapeur-pompier décédé en service ou hors service ;
15. d'apporter ce même soutien au sapeur-pompier en cas de décès d'un membre de sa famille proche ;
16. d'attribuer en tant que de besoin une aide financière ou matérielle aux sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques et spécialisés, jeunes sapeurs-pompiers, anciens sapeurs-pompiers, en situation sociale particulièrement difficile.

Dans ce but, l'UDSPJ peut conclure des partenariats avec des organismes ou associations qui œuvrent dans le même sens.

Dans certains cas et pour l'organisation de certaines manifestations sportives à la charge du SDIS80, l'UDSP80 pourra être amenée à apporter sa contribution à l'action de l'établissement public.

Article 3 : Biens et personnels mis à disposition

Les biens mobiliers, du personnel **et de biens matériels** sont mis à disposition à titre gratuit à l'UDSP80, au siège de la Direction Départementale du SDIS80.

En outre, tous les fluides nécessaires à un fonctionnement normal des différentes activités de l'UDSP80 (électricité, eau, gaz, téléphone, chauffage,...) sont pris en charge par le SDIS80. L'utilisation des données informatiques du SDIS80 doit être conforme au règlement général sur la protection des données personnelles.

Il en est de même pour les matériels et les équipements matériels de reprographie).

Le SDIS80 assure tous les biens immobiliers mis à disposition. L'UDSP80 s'engage à assurer les biens mobiliers qu'elles possèdent.

En cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel du SDIS80 ou de l'UDSP80, l'utilisateur responsable informe par tous moyens dans les plus brefs délais le directeur départemental ou son représentant (membre de l'équipe de direction, chef de service fonctionnel ou chef de CIS) ensuite complété par un rapport circonstancié.

Article 4 : Gestion des locaux mis à disposition

Le SDIS80 met à disposition de l'UDSP80 des locaux de service (d'une surface de 40 mètres carrés) afin de permettre les activités normales ou exceptionnelles de fonctionnement de l'UDSP80 dans la limite des possibilités et des nécessités de service et après une demande préalable.

Ces différentes utilisations sont soumises à l'autorisation du directeur départemental ou de son représentant (membre de l'équipe de direction, chef de service fonctionnel ou chef de CIS) et ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles de service.

Les locaux destinés au secrétariat permanent de l'UDSP80 sont situés sur le site de la direction départementale, 7 Allée du Bicêtre –CS32606- 80002 AMIENS cedex 1.

L'UDSP80 s'engage à maintenir en bon ordre tous ces locaux et à respecter toutes les installations mises à disposition, ainsi que les consignes et règlements en vigueur au sein du SDIS80.

Les aménagements, les équipements et les décorations de ces locaux, tous autorisés préalablement par le SDIS80, relèvent du financement de l'UDSP80.

Article 5 : Véhicules mis à disposition

Le SDIS80 pourra mettre à disposition, dans la limite des possibilités de service, des véhicules pour faciliter les activités de l'UDSP80 lors des déplacements de ses membres.

Ces utilisations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur départemental ou de son représentant (membre de l'équipe de direction, chef de service fonctionnel ou chef de CIS) et ne sont en aucun cas prioritaire par rapport aux activités de service.

Ces autorisations peuvent être permanentes ou ponctuelles pour des déplacements au sein du département. Elles sont ponctuelles pour des déplacements extérieurs au département y compris hors du territoire national.

Le SDIS80 prend en charge l'assurance des véhicules et l'UDSP80 s'engage à prendre une assurance pour les personnes transportées.

Pour les véhicules en centre de secours, une autorisation écrite du chef de centre est nécessaire. Les modalités sont à préciser par celui-ci.

Les règles d'utilisation de tous les véhicules sont fixées par le directeur départemental.

Article 6 : Acquisition de matériels par le SDIS80 pour le compte de l'UDSP80

Pour faciliter l'harmonisation, la gestion et l'entretien de certains matériels, le SDIS80 pourra mettre à disposition certains biens mobiliers, dont l'acquisition et l'entretien restent à la charge financière de l'UDSP80.

Article 7 : Port de la tenue

Le SDIS80 autorise le port de la tenue de manière permanente pour les de l'UDSP80 dans le cadre de l'exercice de leur mandat ainsi que pour les membres de la commission secourisme de l'UDSP80 assurant la promotion et l'enseignement du secourisme.

Article 8 : Personnels mis à disposition

Afin d'assurer la continuité des actions de l'UDSP80, il est mis à disposition une assistante du SDIS, sur la base de 4 heures par semaine complétées par 39 heures par an afin d'assurer pleinement les missions complémentaires entre l'UDSP80 et le SDIS80. Ces heures sont réalisées en fonction des nécessités de service et sans perturber la continuité du service auprès duquel elle est rattachée.

A la date de la signature de cette convention, Mme Marie-Madeleine LELERRE est mise à disposition de l'UDSP80 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Obligations comptables et contrôle administratif

Dans le cas de la subvention accordée par les Conseil d'Administration du SDIS80 à l'UDSP80, celle-ci s'engage à transmettre chaque année un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec cette subvention au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice pour lequel elle a été versée.

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs contrôleurs aux comptes, s'engage à transmettre au SDIS tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les plus courts délais.

Des dépenses particulières engagées par l'UDSP80 dans l'intérêt du service peuvent être prises en charge par le SDIS80 sur décision de son Conseil d'administration.

L'UDSP80 facilitera, à tout moment, le contrôle de l'administration concernant l'accès aux pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Assurances

L'UDSP80 devra souscrire toute assurance nécessaire couvrant le risque de responsabilité civile associative pour tous les dommages corporels ou matériels ainsi que les biens mobiliers lui appartenant. L'UDSP80 devra s'acquitter des primes ou cotisations correspondantes. A cet effet, l'UDSP80 fournira une attestation d'assurance pour chaque année en cours au SDIS80.

Article 11 : Enseignement du secourisme

L'UDSP80 organise des sessions d'enseignement du secourisme auprès d'un large public (citoyen, collectivités, associations, entreprises,...).

Elle est agréée comme organisme de formation agréé par le Ministre de l'intérieur par convention avec la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers de France.

Les cours sont dispensés avec le matériel de l'UDSP80, le cas échéant avec le matériel pédagogique du SDIS80, après l'accord préalable du chef de du groupement en charge du développement des compétences ou du chef de CIS concerné.

Conformément à la réglementation en vigueur relative au cumul d'activités des fonctionnaires, le SDIS80 autorise ses agents moniteurs de premier secours à participer à titre lucratif à l'enseignement du secourisme sous réserve qu'ils accomplissent une activité au moins équivalente au sein du CIS et dès lors que ces activités sont compatibles avec leurs fonctions et n'en affectent pas leur exercice.

Article 12 : Modalités de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du .././2020 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par courrier trois mois avant l'échéance en cours.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article premier de la convention.

Article 13 : Déclinaison locale de la convention

Les amicales de sapeurs-pompiers participent grandement au dynamisme des centres d'incendie et de secours. Une convention conclue entre le SDIS80 et l'amicale des sapeurs-pompiers du centre adapte le cas échéant et complète, au plan local, les dispositions de la présente convention cadre.

Article 14 : Suspension et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'un des contractants des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

En cas d'évènements de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peu unilatéralement suspendre l'application de la présente convention, pour une durée de deux mois maximum. Cette suspension est de droit après information de l'autre cocontractant. Elle est confirmée par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée réception valant mise en demeure.

Article 15 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à AMIENS, le

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Somme
Le Président,**

**Pour l' Union départementale des
Sapeurs-Pompiers de la Somme
Le Président,**

Convention relative à la mise à disposition des personnels et des biens mobiliers ou immobiliers pour les activités associatives, sociales ou sportives des sapeurs-pompiers

entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

de la SOMME

Et

L'Association locale du centre d'incendie et de secours de

Préambule

Dans le cadre du partenariat entre le SDIS80 et l'UDSP80, la convention précise l'engagement et le rôle de l'établissement public et de l'association locale qui en découle, en toute clarté et en toute responsabilité.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que l'Association locale du centre de secours de s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien du SDIS80,

Elle définit les obligations des deux parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers

Vu la décision du bureau du CASDIS en date du..... autorisant le président du conseil d'administration à signer la présente convention,

Vu le règlement intérieur du SDIS80,

Vu les statuts de l'association UDSP80,

Vu les statuts de l'Association locale

Considérant qu'en tant qu'acteur départemental du réseau associatif fédéral des sapeurs-pompiers et conformément à son objet social au bénéfice de ses membres,

Considérant que le soutien apporté à l'UDSP80 et des associations locales associées s'inscrivent dans le prolongement de la politique sociale du SDIS80 en faveur des sapeurs-pompiers du département de la Somme,

Considérant que les enjeux de l'action sociale tels la fidélisation et la cohésion sociale ainsi que les besoins exprimés par les sapeurs-pompiers en matière de protection sociale,

Considérant que le développement de l'action sociale s'inscrit dans la volonté politique telle que définie par les textes en vigueur et applicables aux collectivités territoriales,

Considérant que les statuts de l'Association locale desont une déclinaison des statuts de de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Somme,

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, 7, allée du Bicêtre -CS 32606- 80002 AMIENS cedex 1, ci-après dénommé le « SDIS »,

D'une part

Et

L'Association locale de, adresse, ci-après dénommé l'Association locale de, association régie par la loi de 1901 déclarée à la préfecture de la Somme le 00/00/0000 sous le numéro

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la définition des conditions et les modalités de la mise à disposition, à titre gratuit, des personnels, matériels ou équipements, par le SDIS80 au profit de l'Association locale de, pour lui permettre d'assurer, ses activités associatives auprès des sapeurs-pompiers et des PATS.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Article 2 : Activités

L'amicale des sapeurs-pompiers du centre de secours a pour but :

1. de regrouper, pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous ses adhérents,
2. de valoriser l'image des sapeurs-pompiers, faire connaître leur histoire et préserver leur patrimoine ;
3. de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;

4. d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
5. de développer l'entraînement physique des sapeurs-pompiers ;
6. de diffuser auprès du public la culture de sécurité civile ;
7. de promouvoir le volontariat par toute action auprès des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens.

L'amicale des sapeurs-pompiers du centre de secours a obligation d'adhérer à l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Somme.

Il ne peut y avoir qu'une seule amicale au sein d'un centre de secours.

Article 3 : Biens et personnels mis à disposition

Les biens mobiliers et immobiliers sont mis à disposition de l'Association locale du CS de

En outre, tous les fluides nécessaires à un fonctionnement normal des différentes activités de l'Association locale de (électricité, eau, gaz, téléphone, chauffage,...) sont pris en charge par le SDIS. L'utilisation des données informatiques du SDIS doit être conforme au règlement général sur la protection des données personnelles.

Il en est de même pour les matériels et les équipements (ordinateur, accès Internet, matériel de reprographie).

Le SDIS assure tous les biens immobiliers mis à disposition. L'association locale de s'engage à assurer les biens mobiliers qu'elles possèdent.

En cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel du SDIS80, de l'UDSP80 ou de l'Association locale, l'utilisateur responsable informe par tous moyens dans les plus brefs délais le directeur départemental ou son représentant (membre de l'équipe de direction, chef de service fonctionnel ou chef de CIS) ensuite complété par un rapport circonstancié.

Cette convention institue également une réciprocité en attribuant un siège de membre de droit avec voix consultative au président de l'amicale au sein du comité de centre (ou aux présidents des amicales au sein des comités inter-centres) et un siège de membre de droit avec voix consultative au chef de centre dans le conseil d'administration de l'amicale, lorsqu'ils n'en sont pas membres.

Article 4 : Gestion des locaux mis à disposition

Le SDIS80 met à disposition de l'Association locale d'..... des locaux de service (d'une surface de 00 mètres carrés) afin de permettre les activités normales ou exceptionnelles de son fonctionnement dans la limite des possibilités et des nécessités de service et après une demande préalable.

Ces différentes utilisations sont soumises à l'autorisation du directeur départemental ou de son représentant (membre de l'équipe de direction, chef de service fonctionnel ou chef de CIS) et ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles de service.

L'Association locale de s'engage à maintenir en bon ordre tous ces locaux et à respecter toutes les installations mises à disposition, ainsi que les consignes et règlements en vigueur au sein du SDIS80.

Les aménagements, les équipements et les décorations de ces locaux, tous autorisés préalablement par le SDIS80, relèvent du financement de l'Association locale

Qu'il s'agisse de locaux à usage principal de l'amicale, par exemple un foyer, ou à usage mixte, par exemple un local servant de salle de réunion et de salle de formation, les utilisateurs sont tenus d'en respecter l'intégrité et d'en assurer la propreté après utilisation. Le règlement intérieur du corps départemental précise les conditions d'utilisation des locaux. L'amicale du centre de secours s'engage à prévenir le chef de centre lorsque l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers (notamment lors de sessions de secourisme). L'amicale du centre de secours aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux propriété du SDIS80 ou mis à sa disposition. La responsabilité de l'amicale, pour les locaux mis à disposition, est engagée à raison des dégradations commises dans lesdits locaux. Les personnes physiques responsables des dégradations volontaires sont tenues au paiement des réparations.

Article 5 : Obligations comptables et contrôle administratif

Dans le cas d'une subvention accordée à l'Association locale de, celle-ci s'engage à transmettre chaque année un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec cette subvention au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice pour lequel elle a été versée.

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au SDIS80 tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les plus courts délais.

L'association facilitera, à tout moment, le contrôle de l'administration concernant l'accès aux pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : Assurances

L'Association locale dedevra souscrire toute assurance nécessaire couvrant le risque de responsabilité civile associative pour tous les dommages corporels ou matériels ainsi que les biens mobiliers lui appartenant. L'Association locale dedevra s'acquitter des primes ou cotisations correspondantes. A cet effet,

L'Association locale de fournira une attestation d'assurance pour chaque année en cours au SDIS80.

Article 7 : Modalités de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du .././.... pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par courrier trois mois avant l'échéance en cours.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article premier de la convention.

Article 8 : Suspension et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'un des contractants des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

En cas d'évènements de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peu unilatéralement suspendre l'application de la présente convention, pour une durée de deux mois maximum. Cette suspension est de droit après information de l'autre cocontractant. Elle est confirmée par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée réception valant mise en demeure.

Article 9 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à AMIENS, le

Pour le Service Départemental d'Incendie de la Somme

Le Président,

Pour l'Association Union départementale des

Sapeurs-Pompiers de la Somme

Le Président,

Pour l'Association locale de,

Le Président,



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D15_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Convention relative à la mise à disposition des personnels, des biens mobiliers et de biens matériels pour les activités associatives, sociales ou sportives des sapeurs-pompiers entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Somme (UDSP 80). Convention avec chaque association locale d'un centre d'incendie et de secours
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D15_17_07_20-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D15_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1240
Nom original :		
D15 - Conventions UD - SDIS 80 - Amicales.pdf	application/pdf	1198278
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D15_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1198278

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>5 août 2020 à 14h39min01s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>5 août 2020 à 14h39min03s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>5 août 2020 à 14h39min05s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 août 2020 à 14h39min17s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-08-05</i>



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N° 16

DEMANDE D'EXONERATION D'UNE INTERVENTION PAYANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 30 octobre 2017 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme relative aux interventions payantes ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le 28 mars dernier, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS de la Somme a reçu un appel de Monsieur LYDA sollicitant l'intervention des sapeurs-pompiers pour une ouverture de porte. Son épouse et lui sont, en effet, partis courir en laissant leur clé dans leur domicile.

Après plusieurs appels passés auprès des serruriers et de la police nationale, aucun service n'a voulu intervenir au vue de la situation liée au COVID 19 et au confinement.

Ils ont, par conséquent, appelé les sapeurs-pompiers. Dès le début de la conversation téléphonique avec l'opérateur du CTA, ce dernier les informe qu'en l'absence de caractère d'urgence, cette intervention sera payante. Monsieur LYDA lui donne alors son accord en précisant je cite « *n'a trop le choix, aucun professionnel nous répond* ».

Cependant, au cours de la conversation, les propos de l'opérateur deviennent plus ambigus laissant penser que les secours vont être envoyés sans que cette intervention soit facturée au vu du contexte particulier.

Pour autant, sur le compte-rendu de sortie de secours établi par le chef d'agrès, il est bien fait mention du caractère payant. Par conséquent, un titre de recette a été émis à l'encontre de Monsieur LYDA, établi sur la base de la délibération n°3 du 30 octobre 2017 du CASDIS relative à la facturation des prestations payantes, pour un montant de 353.10 €.

Par courrier reçu le 12 juin dernier, Monsieur LYDA demande l'annulation du titre de recette en se basant sur les propos ambigus de l'opérateur du CTA pour solliciter la clémence du SDIS, sans joindre des justificatifs financiers permettant de mettre en avant des difficultés pour payer les sommes dues.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De refuser la demande d'annulation du titre de recette effectuée par Monsieur LYDA suite à la facturation de l'intervention pour ouverture de porte sans caractère d'urgence à son domicile, le 28 mars dernier, pour un montant de 353.10 €.

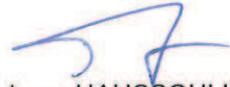
Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D16_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Demande d'exonération d'une intervention payante
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D16_17_07_20-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D16_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	881
Nom original :		
D16 - Exonération d'une intervention payante.pdf	application/pdf	200742
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D16_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	200742

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h39min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h39min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h39min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h40min17s	Reçu par le MI le 2020-08-05



POLE SOUTIEN

GROUPEMENT ADMINISTRATIF
JURIDIQUE ET FINANCIER

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 17 juillet 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni vendredi 17 juillet 2020 à 11h00, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Philippe VARLET	X	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	X	
Madame Brigitte LHOMME		X
Monsieur Jean-Claude BILLOT		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY		
Madame Brigitte FOURE		X
Monsieur Alain GEST		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Hervé BOULARD, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 13h00. |

DELIBERATION N°17

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME ET LE SDIS DE LA SOMME RELATIVE A LA LIVRAISON ET LA FOURNITURE DE PAPIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2213-7 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 19 mai 2015 et déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention;

Considérant l'exposé ci-dessous :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en vue de passer un marché public portant sur la livraison et la fourniture de papier.

Ce groupement de commandes est constitué entre le Conseil Départemental de la Somme et le SDIS de la Somme suivant les dispositions des articles L 2113-6 et L 2213-7 du Code de la Commande Publique, le Conseil Départemental de la Somme agissant en qualité de coordonnateur. Aussi, la mission lui incombant ne donne lieu à aucune rémunération, ni à remboursement de frais par le SDIS de la Somme.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur au SDIS de la Somme et prendra fin à la réalisation complète du marché visé précédemment.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la convention de groupement de commandes entre le Conseil Départemental de la Somme et le SDIS 80 relative à la livraison et la fourniture de papier.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe de cette présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de papier

ENTRE :

Le Département de la Somme, collectivité territoriale, ayant son siège situé au 53, rue de la République à Amiens (80000), représenté par Monsieur Laurent SOMON, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 07 septembre 2020.

ci-après désigné « le Département » ;

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, établissement public, ayant son siège au 7 allée du Bicêtre à Amiens (80000), représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration dudit établissement agissant en sa dite qualité, en vertu d'un arrêté du Président du Conseil Départemental de la Somme du 28 avril 2015, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération du Bureau en date du **XXX**.

ci-après désigné « le SDIS » ;

ET

Les 25 collèges suivants :

Antoine de Saint Exupéry à BRAY SUR SOMME
William Henri Classen à AILLY SUR NOYE
Gabrielle-Marie Scellier à AIRAINES
Jean Moulin à ALBERT
Pierre et Marie Curie à ALBERT
Amiral Lejeune à AMIENS
Arthur Rimbaud à AMIENS
Auguste Janvier à AMIENS
Edouard Lucas à AMIENS
Rosa Parks à AMIENS
Guy Mareschal à AMIENS
Jean Marc Laurent à AMIENS
Aristide Briand à CHAULNES
Eugène Lefebvre à CORBIE
Jean Rostand à DOULLENS
Louis Jouvét à GAMACHES

Jean Moulin à MOREUIL
Louis Pasteur à NESLE
Jacques Prévert à NOUVION EN PONTHEIU
Béranger à PERONNE
Des Fontaines à POIX DE PICARDIE
Jules Verne à RIVERY
Gaston Boucourt à ROISEL
La Baie de Somme à SAINT VALERY SUR SOMME
Jacques Brel à VILLERS BRETONNEUX

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de créer un groupement de commande entre le Département, le SDIS et 25 collèges du Département conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique afin de passer conjointement des marchés relatifs à la fourniture et à la livraison de papier et d'autre part, de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fournitures permettant l'achat et la livraison de papier.

Ces marchés seront commun à l'ensemble des signataires de la présente convention, et ce, pour satisfaire leurs besoins propres.

ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION DES MARCHES

Le mode de passation qui sera mis en œuvre par le coordonnateur sera déterminé en fonction du Code de la Commande publique.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, les membres désignent comme coordonnateur le Conseil Départemental.

4.2. Missions du coordonnateur - Rémunération

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de lancement et de sélection de l'attributaire des marchés dans le respect des dispositions des textes précités.

Par ailleurs, il est chargé de procéder aux opérations de signature et de notification des marchés communs à l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de ces missions, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assurer la coordination du groupement ;
- de recueillir et de centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- de choisir la procédure ;
- de rédiger les documents de la consultation ;
- d'organiser tous les travaux de la Commission d'appel d'offres du groupement ;
- d'assurer le suivi des consultations : lancement de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des plis, analyse des candidatures et des offres ;
- de signer les marchés communs à l'ensemble des membres ;
- de procéder, le cas échéant à la mise au point des marchés ;
- de transmettre, éventuellement, les marchés au contrôle de légalité et de les notifier ;
- d'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres en indiquant les motifs de ce rejet ;
- d'informer les candidats de la décision éventuelle de déclarer sans suite ou infructueux la procédure ; cette décision serait prise en accord avec les autres membres du groupement ;
- de représenter le groupement en cas d'éventuel contentieux relevant de ses missions.

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. De plus, le Département prendra en charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi est institué.

Il est composé d'un représentant de chaque membre du groupement, désigné par son organe exécutif.

Ces derniers seront assistés en particulier pour la rédaction du DCE et éventuellement pendant l'exécution des marchés des services marchés et achats du Département.

Ce comité approuve le dossier de consultation et assure le suivi technique au cours de l'exécution des marchés.

Sous réserve de l'autorisation de ses membres, le comité technique peut s'entourer d'entités consultatives pour un appui exclusivement technique dans le suivi de l'opération.

Le comité technique est constitué pour toute la durée du groupement de commandes.

5.2. Rôles des membres du groupement

5-2-1 Définition des besoins

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, le SDIS et les collèges s'engagent à communiquer au coordonnateur une évaluation juste de leurs besoins, ainsi qu'au cours des marchés toute évolution de ceux-ci.

5-2-2 Exécution des marchés

Chaque membre n'est engagé qu'à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre exécute pour sa partie les marchés, il décide de l'admission des services, certifie le service fait et règle ses propres factures.

5.3. Commission du groupement

Conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales, il est convenu que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

La commission sera chargée d'attribuer les marchés, quelque soit la procédure mise en œuvre.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres. La date la plus tardive sera retenue comme date d'effet.

Le groupement de commande prendra fin à la date d'expiration des marchés.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée à l'autre membre au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres entraînera alors la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication ou la procédure de négociation engagée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur répond, dans la limite de ses missions, des contentieux précontractuels et contractuels. Les frais de contentieux relevant des missions du coordonnateur et pour lesquels il représente le jugement seront partagés à parts égales entre les membres du groupement.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENCE

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention est soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Amiens, le

Etablie en 1 exemplaire.

Pour le Conseil Départemental,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le SDIS de la Somme,
Le Président du Conseil d'Administration,

Laurent SOMON

Stéphane HAUSSOULIER

Pour le collège XXX,
Fonction,

Prénom NOM



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_D17_17_07_20
Date de la décision :	2020-07-17 00:00:00+02
Objet :	Convention de groupement de commandes entre le conseil départemental de la somme et le SDIS de la Somme relative à la livraison et la fourniture de papier
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	080-288000011-20200717-BC_D17_17_07_20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20200717-BC_D17_17_07_20-DE-1-1_0.xml	text/xml	987
Nom original :		
D17 - Convention de groupement de commandes avec le CD - fourniture de papier.pdf	application/pdf	441229
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20200717-BC_D17_17_07_20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	441229

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2020 à 14h41min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2020 à 14h41min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2020 à 14h41min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2020 à 14h42min37s	Reçu par le MI le 2020-08-05

